# CARREDOSTRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

BUE HARLAY-DU-PALAIS. 2. au coin du quai de l'Horloge, à Parisi

. (Les lettres doivent être affranchies. )

ABONNEMENT

Trois Mois , 18 Francs. Six Mois, 36 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

Travaux Legislatifs. - Projet de loi sur la Cour royale

de Paris.

Justice giville. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Commissionnaire; privilége. — Rente viagère; créancier; arrérages; mandat. — Adjudication; déclaration de command; enregistrement; droit de mudeclaration de commune, oriegistrement; droit de mutation. — Donation; pension animentaire; droit de mutation; expertise; prescription. — Femme; biens dotaux; procédure criminelle; frais; privilége de l'Etat. — Office; transmission; droit de mutation; loi du 25 juin 1841. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: juin 1841.— Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Contrat de mariage; interprétation; communauté universelle; donation déguisée; quotité disponible.— Cour royale de Paris (2° ch.): Testament; captation.— Tribunal de commerce de la Seine: Artiste dramatique; exécution d'engagement; M. Léon Pillet, directure de l'Académie royale de musique, contra M. Directure de l'Académie royale de musique de l'académie royale de musique de l'académie royale de l'académie ro que; execution d'organisme, Mr. Leon l'hiet, direc-teur de l'Académie royale de musique, contre M. Duprez, premier ténor.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Affaire Delaroche; homieide; double tentative d'assas-GARDE NATIONALE DE PARIS : Etrangers élus officiers.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE. — Départemens (Rouen) : Vente de récoltes sur pied. — (Beauvais): Outrage à la religion. — Paris: Séparation de corps; déclinatoire. — Meurtre, vol, triple arrestation. — Etranger. Angleterre (Rochester): Menaces de mort contre la reine.

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA COUR ROYALE DE PARIS. Chambre des députés. - Séance du 3 avril.

La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui du projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

Cour royale de Paris.

On sait que la Commission a jugé à propos de faire le projet plus large encore que ne l'avait voulu le gouvernement. Elle a proposé, suivant le vœu du projet ministériel, la création de six places nouvelles de conseillers, ainsi que celle d'une cinquième place d'avocat général, et par amendement à l'article qui réduisait à dix le nombre des substituts, elle a proposé de maintenir le nombre actuel de ces officiers du parquet.

M. Conne a parlé le premier contre l'adoption du pro-

M. Corne a parlé le premier contre l'adoption du projet : après quelques considérations fort sages sur les réductions de dépense qu'exigeait l'état actuel de nos finances, il a abordé la question principale, telle qu'elle est posée dans le rapport de la Commission : à savoir—la nécessité de pourvoir aux besoins du service, qui serait compromis, dit - on, par l'extinction des conseil-

Le rapport de la Commission avait été fort habilement rédigé. On avait voulu lui donner toute l'éloquence et toute la précision d'un chiffre, et c'est surtout à l'aide des documens fournis par la statistique qu'on avait essayé de démontrer l'indispensable nécessité de la loi. L'honorable M. Corne s'est placé sur le même terrain, et dans un exposé plein de méthode et de netteté, il nous semble avoir réfuté victorieusement le système de la Com-

En effet, après l'extinction complète des conse'llers auditeurs, le nombre des magistrats composant le personnel de la Cour se trouverait réduit à soixante. D'après les règlemens, le nombre strictement nécessaire pour la validité des délibérations est de sept pour les chambres civiles, de cinq pour les chambres correctionnelle et d'accusation : le service des trois chambres civiles et des deux chambres criminelles exige donc la présence de trente-un magistrats : ce nombre doit être porté à quarante-trois, en comprenant six conseillers pour le service des assises de la Seine, et six autres pour les assises des six départemens compris dans le ressort de la Cour. En admettant que le personnel fût réduit à soixante, le nombre de magistrats excédant celui qui est strictement nécessaire sera de dix-sept; et M. Corne a soutenu que ce chiffre suffisait comme supplémentaire pour les cas d'absence, de maladie, ou de tout autre empêchement légitime.

M. Corne a appuyé cette opinion sur les exemples qu'il a tirés de la composition des cours royales de départemens. Ainsi la Cour de Rennes, comme celle de Paris, se compose de cinq chambres; elle a à pourvoir aux assises de cinq départemens : elle ne se compose que de quarante magistrats; son personnel n'excède donc que de deux le nombre strictement nécessaire pour la validité des délibérations. Les Cours royales qui ne se composent que de quatre chambres ont, suivant le nombre des départemens à desservir pour les assises, un chiffre s pplémentaire supérieur ; mais pour aucune d'elles ce chiffre n'est au-dessus de six. Il est donc évident, disait l'orateur, que les dix-sept magistrats dont peut disposer la Cour royale de Paris sont plus que suffisans pour

toutes les éventualités du service.

Le rapport de la Commission faisait à ce sujet une objection appuyée sur l'état des feuilles d'audience de la Cour. Il disait que dans le dernier trimestre de 1842, 228 affaires n'auraient pu être jugées sans le concours des auditeurs, et que leur présence avait seule complété le nombre nécessaire pour la validité des arrêts. M. Corne a répondu qu'un fait exceptionnel n'était pas de nature à pouvoir justifier l'intervention législative; que ce fait pouvait procéder d'une tout autre cause qu'une insuffisan e réelle de personnel; qu'un personnel trop nombreux était même souvent un motif de relâchement au zèle et à l'exactitude, et que certainement le dévoûment des magistrats était trop connu pour qu'on pût craindre de voir le service compromis. L'honorable membre aurait pu ajouter que si la Commission a soigneusement relevé le chiffre des audiences dans la proportion décroissante du nombre des magistrats présens, le ca'cul inverse lui ent fait constater que le nombre des magistrats excède souvent du double celui qui est exigé; que la moyenne est de douze pour la première chambre, de dix pour la seconde et la troisième. Il y a quelques jours ençore, nous pouvions compter jusqu'à seize ma- cantes aux conseillers auditeurs.

gistrats dans l'une de ces chambres. Or, ce qui facilite l'expédition des affaires et empêche l'arriéré, c'est le nombre des chambres, non celui des magistrats. Une

chambre des chambres, non ceiul des magistrais. Cut
chambre ne rendra pas un plus grand nombre d'arrêts
parce que son personnel sera plus ou moins nombreux.

M.Hébert a pris ensuite la parole, et il a, à son tour,
invoqué des chiffres pour justifier le projet. Il a reconnu
franchement que dans l'état normal du service le personnel pouvait suffire à l'administration régulière de la justice; mais il a dit que la Cour royale de Paris n'était pas dans la même situation que les autres Cours du royaume; qu'indépendamment du service permanent des assises ordinaires, il était souvent nécessaire de pourvoir aux besoins d'un service d'assises cxtraordi-naires; que ce service exigeait le concours de six conseillers; et que c'était pour cela surtout qu'il y avait nécessité de maintenir le personnel tel qu'il est aujonr-d'hui, en y comprenant les auditeurs. Nous reconnaissons avec l'honorable procureur-géné-

ral qu'en effet le service extraordinaire des assiscs est de nature à exiger pour Paris un personnel plus considérable; mais il ne faut pas exagérer cette nécessité. Les assises extraordinaires ne sont guère convoquées qu'une fois par an, souvent plus rarement; or, le nombre supplémentaire indiqué par M. Corne suffit pour les desservir, surtout si l'on remarque que M. Corne, ainsi que les orateurs qui ont parlé dans le même sens que lui, ont supposé que les magistrats appelés à la présidence des assises départementales devaient être considérés comme étant pendant toute l'année détachés du service ordinaire, tandis qu'au contraire les assises dé-partementales ne siégent qu'un seul mois par chaque trimestre, et qu'ainsi les magistrats prennent part, du-rant les huit autres mois, aux travaux des chambres civiles ou de la chambre correctionnelle.

Au reste, ces discussions de chiffres et de statistique, si elles avaient leur importance, n'étaient pas cependant de nature à dominer seules le vote de la Chambre. Des considérations d'un autre ordre devaient aussi être invoquées. MM. Odilon Barrot et Dufaure les ont fait valoir avec beaucoup de force en répondant à MM. Ay-

lies et Philippe Dupin, qui avaient successivement reproduit les argumens présentés par l'honorable M. Hébert.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord, les adversaires du projet aussi bien que ses défenseurs.

Tout le monde reconnaît ce qu'il y a d'injuste et de pénible dans la situation que le mauvais vouloir ou la faiblesse des divers gardes-des-sceaux qui se sont succédé a faite aux conseillers auditeurs. Appelés depuis longues années à partager les travaux de la Cour, magistrats pleins d'expérience, de lumières et de dévonment, ils attendent encore, quelques uns depuis plus de vingt années, le juste prix de leurs services, le titre réel des fonctions qu'ils exercent, et cela parce que leur promotion ne laisse après eux aucune va-cance à combler, aucune place à donner à d'autres. Mais, comme le disait M. Odilon Barrot, ce n'est pas par une loi qu'il faut imposer aux ministres d'être justes : ce n'est pas par une loi qu'il faut venir en aide au besoin incessant qu'ils éprouvent de créer des places nou-velles pour en abuser plus tard, suivant les besoins de leur politique. Ces paroles révélaient tout le secret de la loi : aussi M. le garde des sceaux s'est-il défendu contre une telle pensée : il a même été jusqu'à dire, au contraire, que les vacances, dans les emplois publics, étaient déjà par elles-mêmes une assez grande source d'embarras, pour ne s'en pas donner d'autres par la création de places nouvelles: et cette protestation a eu tout l'air d'une épigramme pour certains bancs de la Chambre.

Après avoir donné ces explications, et répondant aux orateurs qui demandaient pour les Cours royales de département la même augmentation que pour la Cour de Paris, M. le garde-des-sceaux a annoncé que c'était là le résultat d'un travail d'ensemble qui était étudié en ce moment, et qui plus tard serait soumis à l'appréciation des Chambres.

On pouvait demander alors pourquoi M. le garde-dessceaux voulait ainsi devancer la question à l'égard de la Cour royale de Paris, et pourquoi, puisque le péril n'était pas imminent dans les rangs de cette compagnie, il n'attendait pas qu'un travail complet permît de voir où les réductions peuvent se faire, en même temus qu'on aviserait à décréter les augmentations indispensables. C'est ce qu'a soutenu fort énergiquement M. Dufaure. Après avoir repris sous un nouveau jour les chiffces indiqués par les précédens orateurs, après avoir rappelé que deux faits législatifs importans étaient intervenus qui avaient diminué les nécessités du service, la loi de 1831 sur la composition des Cours d'assises, la loi de 1838 sur l'élévation de compétence des Tribunaux, -M. Dufaure a signalé tout ce qu'il y avait de déplo-rable pour la dignité de la justice et de la magistrature dans ces tendances à augmenter ainsi sans cesse le nombre des juges. « Prenez garde, a-t-il dit, en prodiguant ainsi ce titre de magistrat, d'en compromettre la considération. Nous sommes à une époque où les études du jurisconsule disparaissent et s'effacent au milieu de cette agitation extérieure, de cette impatience de fortune qui gagne toutes les classes de la société : bientôt vous ne saurez plus où trouver des juges, vous ne saurez plus où chercher ces hommes auxquels la société confie l'auguste mission de prononcer sur la fortune. sur la liberté, sur l'honneur de leurs semblables. Au lieu d'agrandir les cadres, tâchez plutôt de les restreindre; au lieu de morceler le budget par des emplois inutiles, faites aux magistrats une part moins mesquine et plus digne de leurs travaux et de leurs hautes fonctions.

Ces paroles avaient paru faire une vive impression sur la Chambre, mais elles n'ont pas entraîné le vote de

L'article 1er a été adopté en ces termes :

est porté à soixante, non compris les présidens. » Sur l'article 2, qui disait « qu'il ne serait pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendraient parmi les conseillers auditeurs, » M. Mermillied avait proposé un amendement dont le but était de faire attribution en premier lieu des places va-

« Le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris

Quelques voix ayant fait observer que cet amendement était inconstitutionnel et qu'il empiélait sur la pré-rogative royale, M. Mermilliod l'a retiré: « Mais je tiens à constater, a-t-il dit, que, pour ma part, c'est la posi-tion déplorable des conseillers auditeurs qui men détermine à adopter la loi : c'est là le seul motif de mon vote, car je suis convaincu que le personnel est suffisant aux besoins du service. »

Nous devons reconnaître que l'honorable M. Mer-milliod a du moins le mérite de la franchise dans l'explication de son vote. Les considérations personnelles qu'il a fait valoir paraissent devoir également do-miner le vote de la majorité. Nous les comprenons, et nous-mêmes, toutes les fois que nous avons combattu ce projet, nous n'avons pas dissimulé ce qu'elles avaient de favorable. Mais de semb'ables considérations ne doivent jamais intervenir dans une question législative; et il est à regretter qu'elles aient fait perdre de vue tout ce qu'il y a de dangereux dans le précédent que la Chambre va consacrer.

L'amendement de M. Mermilliod, repris par M. Tail-landier, a été rejeté.

La Chambre a ensuite voté l'article 3, qui crée une cinquième place d'avocat-général, et conformément à l'amendement de la Commission, elle a maintenu le nombre actuel des substituts.

Il a été immédiatement procédé au scrutin; mais l'opposition, dont les bancs s'étaient dégarnis vers la fin de la séance, s'est en masse abstenue de voter. La Chambre n'étant plus en nombre, le scrutin a été an-nulé et renvoyé à demain.

— A l'ouverture de la séance, M. le président du conseil a présenté un projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. Les anciens ministres secrétaires d'Etat à qui e Roi aura conféré le titre de ministres d'Etat, les anciens présidens de la Chambre des pairs et de la Chambre des dé putés qui auront été revêtus du même titre, recevront une pension annuelle et viagère de 15,000 fr.

Art. 2. Ces pensions seront assujéties aux lois sur le cumul, elles seront inscrites au grand-livre, chapitre des Pensions ci-

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 3 avril.

COMMISSIONNAIRE. - PRIVILÉGE.

Le privilége consacré par l'article 93 du Code de commerce ne doit-il être accordé qu'autant qu'il y a eu expédition directe et nominative? L'expédition peut-elle être constatée autrement que par une lettre de voiture rédigée dans la forme prescrite par l'article 102 du même Code?

La Cour royale de Douai avait jugé qu'en droit la nécessité d'une expédition directe et nominative n'était pas exigée par l'article 93 du Code de commerce pour faire attribuer le privilége dont il s'occupe; qu'il suffisait qu'il y eût eu expédition sans indication actuelle du consignataire, sauf à l'expéditeur à faire cette indication pendant le voyage de la marchandise; et quant à l'expédition, la Cour royale avait décidé que dans le cas particulier elle avait pu être valablement constatée par des bulletins particuliers de chargement, des duplicata d'envoi, et par la correspondance et les livres des parties; en un mot, elle avait jugé qu'il avait pu être suppléé, par de prétendus équivalens, à une lettre de voiture rédigée suivant les prescriptions de la loi.

Pourvoi des syndics de la faillite Voog. — Admission. M. le conseiller de Gaujal, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant M. Letendre de Tourville.

RENTE VIAGÈRE. - CRÉANCIER. - ARRÉRAGES. - MANDAT.

Le créancier d'une rente viagère qui, après avoir obtenu sur l'adjudicataire de l'immeuble affecté au paiement de la rente un bordereau de collocation pour tous les arrérages échus et le maintien de tous ses droits hypothécaires pour les arrérages à échoir, a négligé cependant de se faire payer ce qui lui est dù au fur et à mesure des échéances, et permis ainsi, par sa négligence, à l'adjudicataire d'appliquer ses affaires personnelles les sommes destinées au servila rente, ce crédit rentier a pu être considéré, à l'égard des autres créanciers de l'adjudicataire (devenu depuis insolvable) comme ayant contribué à cette insolvabilité, et par consé quent comme ayant causé un préjudice à ces mêmes créan-ciers. Le dommage a pu, dès-lors, être évalué à une somme équivalente aux annuités échues depuis la collocation.

Rejet en ce sens. Pourvoi du sieur Guiraud. Cour royale de Bordeaux. M. Hardouin, rapporteur; M. Delangle, avocatgénéral, conclusions conformes. Plaidant Me Coffinières

Nota. L'arrêt de la Cour royale de Bordeaux s'était fondé sur les principes du mandat; il avait considéré le credi-rentier comme le mandataire des créanciers de son débiteur; et à cet égard peut être pourrait-on dire que la base de sa décision manquait de solidité. C'est bien plutôt sur les articles 1382 et 1383 du Code civil que la Cour royale aurait dù s'appuyer; et en effet telle devait être la conséquence de sa déclaration en point de fait; car, après avoir constaté que la position de l'adjudicataire s'était aggravée par le fait et par la négligence du crédi-rentier; qu'il était résulté de là un préjudice pour les autres créanciers, il était naturel et légal de faire peser sur lui la responsabilité de ce fait et de cette négligence, par application des principes sur les quasi-délits.

DJUDICATION .- DÉCLARATION DE COMMAND .- ENREGISTREMENT .-DROIT DE MUTATION.

L'adjudicataire d'un bois qui s'est réservé la faculté d'élire un command pour la totalité ou pour partie de ce bois, doit-il payer le droit de mutation de cinq et demi pour cent (fixé pour les immeubles) sur la totalité de son prix, lorsqu'il déclare, dans le délai de vingt-quatre heures, qu'il a acquis pour lui la superficie seulement, et le fond pour le command qu'il désigne? Ou bien doit-il être fait une ventilation en ce sens que le droit immobilier ne sera perçu que sur la partie du prix qu'il déclare se référer au fond, et que le surplus du prix ap-plicable à la superficie ne sera passible que du droit mobilier

Le Tribunal civil de Chaumont avait jugé, contre les pré-tentions de la Régie, que la déclaration de command devait être prise telle que l'avait faite l'adjudicataire, et qu'ainsi il y avait lieu de distinguer, dans la perception du droit de mutation, entre le fond et la superficie ; qu'à l'égard de la super-

ficie il n'était dû qu'un simple droit mobilier. Le jugement constatait qu'il avait été rendu sur le vu des pièces et des observations fournies par l'adversaire de la Régie, sans énoncer en même temps que ces pièces et observa-

tions eussent été signifiées à la Régie. Il résultait de là une contravention manifeste à!'

la loi du 22 frimaire an VII, confirmé par l'art. 17 de la loi additionnelle du 27 ventose an IX, qui veulent que l'instruction, en matière d'enregistrement, se fasse par simples mémoires respectivement signifiés.

Pourvoi en la forme et au fond. — Admission. — La Régie de l'enregistrement contre Capitain. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Me Fichet, avocat.

DONATION. — PENSION ALIMENTAIRE. — DROIT DE MUTATION. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

Une donation de tous biens meubles et immeubles saite, sous la condition du paiement, par le donataire, en faveur du donateur, d'une pension alimentaire en nature, doit elle être considérée comme constituant une transmission à titre non

considérée comme constituant une transmission à titre non onéreux, de telle sorte que la Régie ait deux ans pour demander la fixation par experts du revenu des immeubles, conformément à l'article 19 de la loi du 22 frimaire an VII?

Ou bien cet acte peut-il être considéré comme une transmission à titre onéreux, à l'égard de laquelle la faculté de demander l'expertise pour la fixation de la valeur]vénale de l'objet ainsi transmis, se prescrive par l'expiration d'une année, aux termes de l'art. 17 de la même loi?

Un jugement du Tribunal de Castel-Sarrazin avait décidé qu'un acte de cette nature devait être considéré comme avant

qu'un acte de cette nature devait être considéré comme ayant le caractère d'une transmission à titre onéreux, et en consé-quence il avait déclaré la demande d'expertise formée par la régie prescrite par le laps d'une ainée, par application de l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII.

Pourvoi. — Admission. — La Régie de l'enregistrement contre les époux During. — M. Bernard de Rennes, rapporteur,

M. Delangle, avocat-général. — Conclusions conformes. — M. Fichet, avocat.

FEMME. - BIENS DOTAUX. - PROCÉDURE CRIMINELLE. - FRAIS. -PRIVILÉGE DE L'ÉTAT.

Les biens dotaux de la femme sont-ils affranchis de l'action privilégiée de la Régie pour le recouvrement des condamna-tions prononcées contre elle en matière criminelle?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Montpellier, en vertu des dispositions de l'article 1554 du Code civil. Pourvoi, pour violation des articles 52, 53 et 54 du Code

Admission.—La Régie de l'enregistrement contre Petit.— M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Me Fichet, avocat.

Jurisprudence conforme, arrêt de la chambre des requêtes du 18 mai 1824. Cour royale de Nîmes, 28 août 1827. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 13 décembre 1837. Cour royale de Caen, 17 août 1839.

OFFICE. - TRANSMISSION. - DROIT DE MUTATION. - LOI DU 25 JUIN 1841.

La vente d'un office consentie sous l'empire de la loi du 21 avril 1852, qui ne soumettait ces sortes de ventes qu'au droit du 10° du cautionnement, a t-elle pu devenir passible du droit de 2 pour 100, établi par la loi du 25 juin 1841, par le motif que l'ordonnance de nomination n'est intervenue que depuis la promulgation de cette dernière loi, et que le traité n'est devenu défoitif que per l'effet de cette de la cette de

n'est devenu définitif que par l'effet de cette ordonnance?

Résolu négativement par le Tribunal civil de la Seine.

Pourvoi pour fausse application de l'article 34 de la loi du
21 avril 1852, et pour violation des articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841.

25 juin 1841.

Admission.—La Régie contre Vilaine. M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; Me Fichet, avocat.

Nota. Cette question a déjà donné lieu au renvoi devant la chambre civile de plusieurs pourvois de la Régie. Il importe que la décision à intervenir ne se fasse pas longtemps attendre, afin que les Tribunaux (il y en a qui ont statué dans un sens favorable à la Régie) soient bientôt fixés sur les effets de l'ordonnance de nomination. C'est de là que dépend la solution de la question. Le traité est-il parfait dès qu'il est revêtu de la signature des parties et qu'il est remis au procureur du Roi la signature des parties et qu'il est remis au procureur du Roi pour être adressé au ministre de la justice? ou bien n'est-il complet et définitif qu'après l'ordonnance qui nomme le nouveau titulaire? Dans le premier cas on ne pourrait appliquer, sans rétroactivité, la loi de 1841 à un traité passé antérieurement à sa promulgation; dans le second cas, c'est la date de l'ordonnance qui détermine la loi dont il faut faire l'appli-cation. C'est entre ces deux systèmes que la chambre civile est appelée à se prononcer.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.) Bulletin du 3 avril.

CONTRAT DE MARIAGE. - INTERPRÉTATION. - COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. - DONATION DEGUISÉE. - QUOTITÉ DISPO-

Les juges, appréciateurs souverains des contrats et de l'intention qui a présidé à leur rédaction, peuvent décider que la stipulation d'une communauté universelle de tous biens contenue dans un contrat de mariage, contient en réalité une donation déguisée, laquelle ne peut nuire à l'héritier réserva-

Les donations déguisées sous la forme d'autres contrats ne sont que réductibles à la quotité disponible; mais il n'y a pas lieu de les annuler pour le tout.

Une donation universelle, faite par un époux au profit de l'autre, malgré l'existence d'un ascendant héritier réservataire, n'est pas nécessairement réductible à la quotité disponible ordinaire fixée par l'article 915 du Code civil. Les juges peuvent, en appréciant l'intention des parties, ordonner l'exécution de cette disposition dans les limites de la quetité disposible, exceptionnelle, fixée par l'article 1094.

Ces questions importantes étaient soulevées par deux pourvois dirigés contre un arrêt de la Cour de la Guyane-Française, du 8 mai 1837.

Le sieur Blanchard se plaignait de ce que cet arrêt avait modifié les stipulations de son contrat de mariage, et réduit aux effets d'une simple donation la clause de communauté universelle qui y était écrite.

De son côté, le sieur Sillian (père de la dame Blanchard) attaquait la disposition du même arrêt qui, en présence d'une disposition universelle faite par cette dame au profit de son mari, déclarait que sa réserve comme père devait être restreinte, dans les termes de l'article 1094, à la nue-propriété du

quart de la succession de sa fille.

La Cour, après avoir entendu M. Moreau, rapporteur, Mes
Verdière, avocat du sieur Sillian, et de La Chère, avocat de
Blanchard, a rejeté les deux pourvois. (M. l'avocat général
Laplagne Barris, conclusions conformes.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

- La Cour devait délibérer aujourd'hui sur l'affaire du Trésor contre les héritiers Seguin et Vanlerberghe que nous avons annoncée (Gazette des Tribunoux des 28 et 29 mars); mais l'état de maladie de M. Duplan, rapporteur, a obligé la Cour d'ajourner sa délibération.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). ( Présidence de M. Silvestre de Chanteloup. )

Audience du 30 mars.

TESTAMENT. - CAPTATION.

Un procès fort grave en nullité de testament pour cause de captation a été débattu devant la deuxième chambre de la Cour. Nous rappelons succinctement les faits qui y ont donné lieu, et nous nous faisons un devoir de cette concision, en présence des faits dont la preuve a été ordonnée.

Jean Antoine Lagarde, né à Capestan (Hérault) en 1772, après avoir fait, en qualité de pharmacien des armées, toutes les campagnes de la Révolution et de l'Empire, était parvenu à l'emploi de pharmacien-major de la garde impériale, et avait obtenu la décoration de la Légion d Honueur. A la Restauration , il avait été nommé pharmacien-major de la maison du Roi.

Au moyen de ses traitemens, de ses habitudes d'ordre et de quelques spéculations heureuses, il avait amassé une fortune toute mobilière d'environ 400,000 francs. Cette fortune, qui n'était point un secret pour sa famille, n'avait point changé les habitudes modestes de l'ancien pharmacien-major, qui vivait assez retiré dans un petit logement, rue de Sèvres, 31.

Sa famille se composait de quatre frères, tous établis dans le Midi de la France, et d'une fille qu'il avait dotée et mariée, et qui habitait Paris. Une correspondance volumineuse atteste que jusqu'à une époque voisine de son décès il avait conservé pour les uns et pour les autres, et à un degré égal, l'affection la plus vive.

Cependant, en 1840, et à l'âge de soixante-huit ans, soit par le désir de revoir ses frères, soit dans l'intention de régler des affaires d'intérêts avec Alexis Lagarde, l'un d'eux, et peut-être dans ce double but, Antoine Lagarde partit pour Castelnaudary, où trois de ses frères demeuraient, comptant de là se rendre à Marseille, où demeurait le quatrième.

A Castelnaudary, il apprend la mort presque subite de son frère aîné; il est reçu par Alexis Lagarde, banquier, chez lequel il avait placé une somme considérable. Il y est fêté, comblé de soins et de prévenances. On le retient dix mois dans cette famille; mais le 5 mai, au moment où il se disposait à partir pour Marseille, il tombe malade. Dès le 10, la maladie présente des symptêmes graves; le 20, Antoine Lagarde reçoit un confesseur; le 29, à onze heures du soir, un notaire, en présence de quatre témoins, écrit son testament; le 5 juin, il n'existait plus?

Cependant, Alexis Lagarde n'avait pas fait connaître à la famille la gravité de sa maladie, qu'il disait être le résultat d'un coup d'air, d'une mauvaise digestion; il annonçait même que le malade allait mieux. Ce ne fut qu'après le 29 mai, date du testament, que la gravité du mal fut révélée, et que la famille apprit presqu'en même temps la maladie et la mort d'Antoine Legarde.

Les héritiers se présentèrent à l'inventaire, et c'est alors que Alexis Legarde fit connaître sa qualité de légataire universel en exhibant le testament authentique du 29 mai 1841.

Le contexte de ce testament, les circonstances qui l'avaient précédé et suivi, le silence complet qu'il gardait sur les autres frères, sur la fille du défunt, tous comblés par lui de témoignages d'affection, le choix des témoins et du notaire, le moment choisi pour la réalisation du testament, tout éveillait les défiances des héritiers.

Des renseignemens recueillis sur les lieux leur donnèrent à penser que ce testament n'était pas l'expression de la volonté libre et spontanée du testateur. Ils formèrent contre le légataire universel une demande en nullité du testament pour cause de captation, et articulèrent des faits à l'appui.

Cette demande fut repoussée en première instance, par le motif que le testament n'étant point attaqué par la voie de l'inscription de faux, mais comme surpris par dol et fraude, les faits articulés étaient inadmissibles, soit comme impuissans pour établir la captation, soit comme tendant à infirmer la foi due à un acte authen-

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu les plaidoi-ries de M° Chaix-d'Est-Ange pour les appelans, et de M° Baroche pour l'intimé, et les conclusions de M. l'avocat-général Boucly, a ordonné la preuve des faits tendant à établir d'une part que le testateur aurait été tenu, pendant sa dernière ma'adie, dans un état complet d'isolement à l'égard de ceux de ses parens qui se trouvaient dans le lieu où il est décédé; et d'autre part que, dès les premiers jours de la maladie, et jusqu'à la cor testament, il aurait été privé du libre exercice de ses facultés mentales.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. (Présidence de M. Taconet.)

Audience du 3 avril.

ARTISTE DRAMATIQUE. - EXECUTION D'ENGAGEMENT. - M. LEON PILLET, DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE, CONTRE M. DUPREZ, PREMIER TENOR. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars.)

Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la

loi;
Attendu que Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique, demande à Duprez, artiste du chant à ce théâtre, en vertu de son engagement verbal et des règlemens qui régissent cette Académie, 1° qu'il ait à reprendre, dans l'opéra de Charles VI, le rôle du dauphin, qu'il a reçu, répété et joué, et ce sous peine d'une amende de 6,000 francs, soit un mois d'appointements pour chaque refus consteté; 2° qu'il epit mois d'appointemens pour chaque refus constaté; 2º qu'il soit condamné par corps au paiement, envers le demandeur, de

12,000 fianas, représentant deux mois d'appointemens, pour le refus qu'il a fait de jouer ce rôle les 24 et 27 mars dernier;

Attendu que Duprez prétend qu'il a le droit de refuser un rôle qui lui serait présenté par le directeur de l'Académie royale de Musique; qu'il a aussi celui de céder ou quitter ce rôle après l'avoir reçu, répété et joué, pourvu que ces refus, cession et abandon soient faits sans mauvaise foi et par des motifs sérieux, et qu'ils ne portent pas préjudice au théâtre dont il est l'un des artistes les plus importans;

Attendu que des-lors il convient par le Tribunal d'examiner les droits que chacune des parties prétend avoir, d'en déterminer la valeur et l'étendue, et ensuité de statuer sur l'indemnité réclamée ;

» En ce qui touche les droits :

Considérant que par conventions verbales intervenues en-tre les parties les 9 octobre 1836 et 15 octobre 1842, Duprez s'est engagé à jouer comme artiste du chant sur le théatre de l'Opéra; que la durée de ces engagemens était fixée, savoir : pour le premier, du 1er avril 1837 au 31 mars dernier, et pour le second du 1er avril 1843 au 31 mai 1848;

» Que Léon Pillet, comme ayant succédé aux dreits du sieur Duponchel, ancien directeur de l'Opéra, et en qualité de directeur actuel de cette administration, s'est obligé à payer à Duprez pendant la durée du premier engagement: 1º des appointemens annuels fixés à 30,000 fr.; 2º 300 fr. de feux par chacune des représentations où il chanterait et qui lui étaient garanties au nombre de dix par chaque mois; plus, à lui accorder un mois de congé chaque année; et enfin à lui accorder deux représentations à son bénéfice;—et pendant la durée du deuxième engagement, à lui payer 40,000 fr. d'appointemens annuels, 240 fr. de feux par chaque représentation, dont

• Qu'enfin ces engagemens ont été pris avec condition mu-tuelle d'un dédit de 100,000 fr. en cas de contravention; . Considérant que, par les conventions verbales précitées, Duprez s'est obligé à se conformer, sans récrimination, aux règlemens établis ou à établir pour l'ordre général de l'admiregtemens établis du la établit pour l'ordre general de l'administration de l'Opéra; que si dans ces conditions verbales les devoirs et les obligations d'ordre général de l'artiste envers l'administration n'ont pas été détaillées, c'est que l'obligation de se soumettre au règlement suffisait à la direction; que c'est. dans ce règlement que sont tracés les devoirs et les obligations à remplir par l'artiste envers l'administration, et que c'est là aussi que sont déterminées les peines encourues par

lui, s'il ne les remplit pas;
Considérant que, pour le chant, le règlement qui régit l'Opéra, et auquel tous les artistes sont soumis, veut, suivant l'article 80, qu'aucun artiste ne puisse refuser le 10'e qui lui est distribué par les auteurs et le comité d'administration, s'il n'apporte des raisons bonnes et valables de son refus; » Suivant l'article 82, qu'aucun artiste chargé d'un rôle ne

puisse se dispenser de le jouer sans cause légitime;
Suivant l'article 81, qu'aucun premier artiste ne puisse se faire doubler qu'avec une permission du directeur, accordée sur le rapport des chefs;

sur le rapport des cheis;
• Enfin, suivant l'article 124, que le refus de jouer le rôle ou l'absence, pendant une représentation, d'un premier artiste chargé d'un rôle soit puni par une amende fixée à la retenue

charge d'un role soit puni par une amende nxee à la retenue d'un mois d'appointemens;

• Considérant que Duprez a reçu et accepté des auteurs et du directeur le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI; qu'il a assisté à toutes les répétitions, a joué et chanté ce rôle pendant les trois premières représentations;

• Considérant que les motifs qu'il fait valoir pour délaisser maintenant ce rôle sont sons forçe et sans fondement puissons.

maintenant ce rôle sont sans force et sans fondement, puisque, d'une part, ce rôle est écrit et composé pour un premier ténor, emploi qu'il remplit à l'Opéra, et que d'une autre part le moins d'importance d'un rôle dans une œuvre de ce genre ne doit jamais être une cause de refus, puisqu'en le jouant bien l'artiste, par son talent, fait toujours oublier cette différence, et donne ainsi une preuve de son dévoument et de son amour

Considérant que Duprez, comme étant l'un des premiers artistes du chant, invoque des droits dont la stipulation n'existe pas dans les conventions verbales intervenues entre lui et Léon Pillet:

» Que ces droits, s'ils y étaient stipulés, impliqueraient contradiction flagrante avec le règlement auquel il a entendu se soumettre, et que leur existence rendrait même impossible toute direction, puisque l'administration d'un théâtre serait par là soumise au bon plaisir de tous les premiers sujets; Considérant que Léon Pillet a rempli fidèlement ses en-

gagemens envers Duprez, et que ce dernier n'élève aucune

» Eu ce qui touche l'indemnité : Considérant que dès le 19 mars dernier Duprez avait fait connaître à Léon Pillet son intention de délaisser le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI, et lui déclarait néanmoins que, conformément à leurs conventions, il satisferait aux demandes de l'administration pendant tout le temps nécessaire à la solution par les Tribunaux de la question qui les

Considérant que si Léon Pillet a mis en demeure Duprez, par acte extra judiciaire du 21 mars, afin qu'il eut à jouer dans la représentation du 22 suivant, le silence de Duprez pendant la journée du 21 s'explique par son absence constatée sur l'exploit, et que rien ne prouve qu'il n'eût pas satisfait à cette sommation, si l'administration, conséquente avec son exploit du 21, en maintenant le nom de Duprez sur l'affiche, n'eut pas, des le 22 au matin, annoncé au public que Marié

jouerait le rôle du dauphin, ce qui en effeta eu lieu ce jour-là;
Considérant qu'il n'a pas été fait de nouvelle sommation Considérant qu'il n'a pas été fait de nouvelle sommation à Duprez; que la représentation du 24 mars, aux termes des articles 84 et 90 du règlement, appartenait de droit à Marié; que si elle n'a pas eu lieu, c'est à l'indisposition seule de Baroilhet qu'il faut l'attribuer; qu'ainsi cèlle du 27 suivant revenait encore de droit à Marié, qui, en effet, a chanté le rôle une deuxième fois; que Duprez avait déclaré qu'il chanterait la 29 si le Tribunal rendait le même jour, un juggment qui le 29, si le Tribunal rendait le même jour un jugement qui l'y obligeat, ce qui n'a pu avoir lieu, la cause ayant été mise en délibéré, et l'audience n'ayant fini qu'à l'heure où la représentation de l'opéra de Charles VI devait commencer;

Considérant enfin que, depuis le 29 mars, Duprez a repris le rôle du Dauphin, et qu'il n'a été formé contre lui aucune demande pour la représentation du 200 à legalle il pieurie.

demande pour la représentation du 29, à laquelle il n'aurait pu concourir en temps utile:

» Par ces motifs,

Le Tribunal dit que Duprez sera tenu de continuer à jouer et chanter le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI toutes les fois qu'il en sera requis par l'administration de l'Académie royale de Musique, et ce, en cas de refus constaté, sous les peines portées dans le règlement qui régit le chant à

l'Opéra;

Déclare Léon Pillet non-recevable dans sa demande de demande de l'opérages-intérêts pour les représentations des 24 et 27 mars dernier;

Dit que Duprez, succombant dans ses prétentions, devra seul supporter les dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DINDRE-ET-LOIRE (Tours). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Carré. - Audience du 31 mars.

AFFAIRE DELAROCHE — HOMICIDE. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2

L'assurance de l'accusé, qui ne s'est pas démentie hier un instant durant l'interrogatoire, paraît la même au-

A dix heures, le premier témoin est introduit. C'est la femme Etienne Delaroche, veuve de la victime. L'émotion qu'elle éprouve lui permet à peine de parler. Sa déposition est fréquemment interrompue par des sanglots. M. le président lui fait donner une chaise par un huissier. Elle déclare s'appeler Sylvine Gaultier, veuve Etienne Delaroche, âgée de quarante ans, demeurant à Mariandes, près Loches.

«Le 26 février, quand mon mari est rentré chez nous, il nous a dit qu'il avait été raté d'un coup de fusil, mais qu'il ne savait par qui. Seulement, il avait aperçu un homn e avec une blouse. Je lui demandai : « Es-tu fâché avec quelqu'un? - Non, je n'ai rien avec personne. J'ai eu bien peur en voyant une slamme de seu passer devant mes yeux. » Je lui fis obse-ver que c'était peut-être un enfant qui l'avait effrayé avec une allumette chimi-

D. N'avait-on pas entendu un coup de fusil près de la maison avant cette époque, le 20 février? — R. Oui, Monsieur, vers les neuf heures.

D. Dites-neus ce qui s'est passé le 6 mars suivant. -R. Le 6 mars, mon mari et moi nous avons soupé ensemble. Après le souper, il est allé dans sa chambre, où il a fait sa prière. Pendant ce temps-là, j'ai reconduit ma belle mère jusqu'à la porte, et c'est là que je l'ai entendu s'écrier : « A moi , ma chère amie! tu n'a plus d'homme. » J'ai couru à lui et je l'ai relevé par son bras coupé et sanglant.

(lci la voix du témoin est étouffée par les larmes et les sanglots. Cette scène douloureuse produit une pénible impression sur tout l'auditoire.)

»La nuit où on lui a fait l'amputation du bras, la femme de l'accusé m'a proposé de veiller seule auprès de lui, mais je n'ai pas voulu y consentir. Quatre jours après, l'accusé est venu chez nous; il est entré dans notre chambre sans dire ni bonjour ni bonsoir. Il m'a

mois de congé chaque année, et à la fin de son engagement à lui accorder une représentation à son bénéfice, laquelle lui est assurée pour 25,000 fr.;

sant : « Tenez, voilà ce qu'on vous envoie. » Il s'est approché du lit de son cousin, sans même s'inquiéter de débats est, de nature à produire les trouées qu'on vous envoie. » Il s'est approché du lit de son cousin, sans même s'inquiéter de débats est, de nature à produire les trouées qu'on vous envoie. » Il s'est approché du lit de son cousin, sans même s'inquiéter de débats est, de nature à produire les trouées qu'on vous envoie. » Il s'est approché du lit de son cousin, sans même s'inquiéter de débats est, de nature à produire les trouées qu'on vous envoie. » Il s'est approché du lit de son cousin, sans même s'inquiéter de débats est, de nature à produire les trouées qu'on vous envoie. »

D. Avez-vous donné à voire mari les confitures que son cousin avait apportées pour lui? - R. Non, Monsieur, j'ai eu peur. (Mouvement.)

D. Dites ce que vous savez du malheureux événement du 29 mars. - R. Il y avait une heure que nous étions couchés. Je n'avais rien entendu jusqu'à ce que l'assassin, qui avait eu la précaution de fermer la porte sur lui, fût entré dans la malheureuse chambre. Alors mon pau vre mari s'est écrié : « On me tue à coups de couteau. » Je me suis précipitée hors du lit à tâtens. Une lutte s'est engagée entre nous et l'assasin dans l'obscurité. J'ai tenté, à plusieurs reprises, de lui arracher son couteau; je me suis cramponnée à sa blouse, mais il m'a culbutée sur une table qui a été renversée, et il a profité de ce moment-là pour achever mon pauvre mari par terre. Alors, j'ai appelé la domestique: Pradence, viens donc à mon secours, on tue mon mari! Je tenais encore le brigand en lui disant : «Puisque tu as tué mon mari, tuemoi donc aussi. Je l'ai tiré par sa blouse, mais, en sautant par la croisée il m'a jetée à terre. (Mouvement pro-

D. Vous avez été éveillée par les cris de la victime? Oui. Monsieur.

D. Vous avez couru vers son lit? - R. Oui, mais le brigand était sur lui à coups de couteau.

D. Avez vous lutté longtemps avec l'assassin? - R Oui, Monsieur, j'ai tombé avec lui dans la ruelle du lit. Il ne làchait pas ma main. Je ne cherchais qu'à retenir son bras pour prendre le couteau.

D. Est-ce que la fenêtre était ouverte? - R. Oui, Monsieur, il avait ouvert la fenêtre.

D. Vous n'avez pas remarqué ses traits? - R. Il faisait trop noir dans la chambre, mais j'ai vu qu'il était à peu près de la taille de mon mari.

D. Comment était-il coiffé? — R. Je n'en sais rien. D. Comment était le couteau dont il s'est servi?-R.Le couteau avait une lame très longue.

M. le président fait représenter au témoin le couteau déposé sur le bureau des pièces à conviction.

D. La lame était-elle aussi longue que celle-ci? - R. Oui, Monsieur.

D. L'assassin n'a pas proféré une parole durant la lutte?-R. Non, Monsieur. Il faisait : Hein! hein! quand il s'élançait sur mon mari. (Mouvement.)

D. Votre mari avait il des soupcons sur celui qui lui avait cassé le bras d'un coup de fusil? - R. Il ne m'en a pas parlé, mais il a dit à d'autres que c'était quelqu'un de sa famille, et tout le monde nommait son cousin Delaroche.

D Savez-vous pourquoi on le soupconnait? — R. C'est parce qu'il avait souvent manifesté des humeurs noires contre nous.

D. Avez-vous vu une blouse mouchetée à l'accusé depuis les vendanges? - R. Je ne pourrais pas vous le dire. La déposition de cette pauvre femme a produit la plus profonde impression.

Sylvain Bessé, âgé de dix ans, demeurant chez la veuve Étienne Delaroche.

D. Avez-vous entendu le bruit qui s'est fait dans la nuit du 29 mars?-R. J'ai entendu le bruit d'une table qui tombait, et ma tante qui appelait Prudence. Je me suis levé pour ouvrir la porte, et appeler Baptiste, le garçon; mais elle était fermée.

Il n'a pu remarquer l'assassin qu'au moment où il sautait par la croisée.

Prudence Chamsé, domestique des époux Etienne De-

Cette fille paraît en proie à une vive émotion ; elle verse des larmes. Un huissier la fait asseoir près du banc de MM. les jurés. Il résulte de sa déposition qu'elle a entendu le bruit de la lutte, les cris de la victime et ceux de la femme Delaroche; mais la frayeur l'ajempêchée de se

Baptiste Vauvit, domestique : La nuit de l'assassinat, 'ai entendu qu'on m'appelait à plusieurs reprises : Bapiste! Un instant après le bruit était plus fort. Je me suis levé. Arrivé à la porte, j'ai entendu crier : « A l'assassin! » J'ai voulu ouvrir, mais ma maîtresse m'a répondu de l'intérieur : « Il a emporté la clé, le brigand! » J'ai voulu courir après lui dans le chemin; ma meîtresse y était déjà tout échevelée. En rentrant dans la chambre, elle a allumé une chandelle. Il y avait une mare de sang, et mon pauvre maître étendu au milieu. J'ai d'abord appelé les voisins à grands cris, et ensuite j'ai relevé mon maître, sa tête s tresse disait : « Mon ami, parle-moi, parle-moi donc!» Mais je vis bien qu'il était mort. Je ressortis encore pour crier à l'assassin! et en rentrant je retrouvai ma maîtresse auprès du cadavre de son mari couché sur un ma-

En entendant ces affreux détails, la femme Delaroche et sa domestique poussent des cris déchirans à la place qu'elles occupent sur le banc des témoins. L'émotion est générale.

Femme Sellion: Joseph Delaroche est entré chez nous le mardi de Pâques à trois heures; il en est sorti à six pour porter une échelle, après avoir taillé un ceps de vigne dans notre cour.

D. Avait il la main blessée à ce moment-là? - R.

M. le président, à l'accusé : A quelle heure vous êtes-vous coupé la main? — R. Avant d'aller chez eux. D. (au témoin) : Vous n'avez pas remarqué qu'il eût

du sang nulle part? - R. Je me rappelle qu'il a tenu longtemps la main gauche sur son genou. D. S'il avait eu la main coupée, l'auriez-vous vu?

R Oui, je l'aurais parfaitement vu, parce qu'il a caressé mon chien à plusieurs reprises. D. Avez-vous quelquefois remarqué la blouse de l'accusé? — R. Je lui ai vu souvent une blouse bleue mou-

Pierre Chollet, propriétaire à Loches. Ce témoin a fait l'estimation des biens d'Etienne De-

chetée de blanc.

laroche, dont la valeur s'élevait à 15,000 francs. M. Roy, médecin à Loches : Lors de l'événement du 6 mars, je me suis transporté sur les lieux avec le doc-teur Galliche mon col ègue. J'ai vu Etienne Delaroche blessé; son bras était dans un état épouvantable; l'amputation était de toute nécessité; j'y ai participé. Nous avons constaté, lors de l'opération, l'absence de tout projectile et de tout corps étranger. La blessure était le résultat d'un coup de feu tiré à bout portant et de gauche à droite, par rapport au membre blessé.

« Le jour de l'assassinat j'ai été requis pour me transporter chez Etienne Delaroche; j'ai constaté les blessures de la femme Delaroche et celles du cadavre. Dans la chambre où était ce cadavre je remarquai uu grand désordre, le lit découvert, les draps ensanglantés, une mare de sang sur le plancher, les chaises renversées et jetées çà et là. Le corps de Delaroche était couvert d'une chemise et d'un gilet de flanelle tout imbibés de sang. Il résulte de l'autopsie qui a été faite le lendemain matin, que les deux lobes du poumon gauche de la victime étaient perforés en plusieurs endroits. »

M. le président sait déployer par les huissiers la che-

moin, que le couleur à produire les trouées qu'en re-débats est de nature à produire les trouées qu'en remarque sur ces effets, au milieu des énormes taches de

ang qui s y trouvell. Le témoin a visité les mains de l'accusé le lendemain de l'assassinat, elles lui ont paru nouvellement lavées. Il a constaté à la main gauche une petite plaie, et trois autres plaies au doigt annulaire; dans l'intérieur de la maia droite, du sang desséché; sur le rebord du bonnet dont Joseph Delaroche était coiffé, une goutte de sang, et une égratignure sur le nez.

Une discussion s'élève entre M. le procureur du Roi. Me Faucheux, défenseur du prévenu, et le témoin, sur la question de connaître la nature de l'instrument qui a pu faire les blessures que présentait la main de l'accusé.
Plusieurs serpettes tirées des pièces à conviction sont examinées à cet effet. Cette discussion est suivie d'un débat relatif aux taches de sang dont la présence a été constatée dans la main droite de l'accusé. Sur la demande de M. le procureur du Roi, l'accusé descend de son banc pour soumettre cette main à l'examen de

M. Renault, docteur-médecin à Loches, fait une déposition analogue à celle de son confrère.

Bonvallet, vigneron, rapporte que Joseph Delaroche lui a dit un jour que son cousin Etienne lui faisait une fameuse crasse, et que tant qu'il vivrait il ne parlerait

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? R. C'est très faux; je ne lui ai junais parlé de cela. L'un de MM. les jurés fait demander au témoin s'il connaît la blouse de l'accusé. — R. Oui, une blouse

mouchetée et bleue. D Est-ce depuis les vendanges que vous la lui avez vue? - R. Oui, Monsieur, très certainement, il la portait tous les dimanches.

Etienne Fournier, vigneron à la porte Poitevine : Joseph Delaroche m'a dit un jour où nous étions à tailler les vignes, que son cousin donnerait tout au petit gars qui était chez lui.

Joseph Taureau, jardinier à Loches: Le mardi de Pâques 1841, Joseph Delaroche m'a dit que son cousin lui avait fait une sottise. « Il a renvoyé mon enfant, ajouta-t-il, pour prendre ce méchant poil. Il s'en souviendra le cousin, tu en entendras parler.»

L'accusé : C'est très faux, je n'ai seulement pas vu le témoin. C'est un mensonge, bien réellement un men-

Cornillon, journalier à la porte Poitevine : En travail-lant avec Joseph Delaroche dans les vignes de M. Lenoir, il me parlait de ma position : « Si ton père et ta mère ne te donnent rien, ils en donnent beaucoup à ton beau-frère. Il aura tout, et tu n'auras rien... Si c'était moi, j'en serais bientôt l'héritier. (Mouvement.) - Il faudrait donc les tuer? lui dis-je. — Dam! répondit-il. — Et celui qui est là haut ne me punirait donc pas? — Bah! dit-il, il n'empêche rien! » (Nouveau mouvement.)

L'accusé nie chaleureusement avoir tenu ce propos. Gervais, vigneron à Mariandes : Delaroche m'a dit une fois qu'il ne voudrait pas avoir chez lui un enfant aussi vilain que celui que son cousin avait pris. l'ai vu l'accusé chez Etienne le jour de l'amputation du bras. Joseph est allé au lit de son cousin et a voulu l'embrasser. Mais celui ci s'est écrié : « Retire-toi. Est-il possi-ble que l'ennemi qui m'a fait le plus de mal vienne me

Bassinet, marchand de bœufs : Comme je parlais avec l'accusé de la fortune de son cousin, il me dit : « Nos chiens ne chassent pas ensemble. Il m'a fait des sottises. S'il était mort, j'hériterais; mais jamais je n'en aurai rien. Plus tard, il s'en repentira. "

L'accusé : Jamais je n'ai parlé de cela. C'est faux! La femme Berton, journalière, a entendu dire à l'accusé lorsque son cousin passait : « Le voilà qui passe, ce gros pourceau. »

La femme Persault déclare que Delaroche a dit devant elle que son cousin lui avait fait grand dépit, et qu'aul ieu de prendre son fils chez lui il en avait pris un autre, mais qu'il s'en souviendrait. (Nouvelles dénégations de la part de l'accusé.)

Julien Pierre, vigneron à Mariandes : Joseph m'a consié qu'il n'aurait jamais rien de son cousin, parce qu'il donnerait tout au neveu de sa femme. Le témoin a vu à l'accusé, à peu près cinq ou six mois avant l'assassinat, une blouse bleue mouchetée à peu

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 1er avril.

M. le docteur Renault, qui a déjà déposé hier, est appelé de nouveau à l'ouverture de l'audience. D. Vous avez vu le sang qui se trouvait dans la main

de l'accusé lors de son arrestation? - R. Oui, Mon-D. Vous savez à quelles causes diverses il l'attribue; pensez-vous qu'il pouvait provenir de la blessure de la main gauche? — R. Cela est possible, mais je ne puis me prononcer d'une manière absolue.

D. Pensez-vous qu'on puisse l'attribuer, comme le prétend l'accusé, à l'état maladif où se trouvait sa femme? R. Non, Monsieur, je ne le pense pas.

M. le docteur Roy vient, après M. Renault, exprimer à peu près la même opinion. Anne Coursault, vachère : Un jour que j'avais enga-

gé une conversation avec Joseph Delaroche sur la fortune de mon père adoptif, il me dit : « Probablement que vous avez tout; mais, prenez garde, ses parens vous se-L'accusé: C'est faux. Je n'ai jamais tenu aucune con-

versation avec cette femme-là. C'est un faux témoin. Méry-Plot, voiturier à Loches, dépose du même fait que le précédent témoin. Il a vu une blouse bleue mouchetée à l'accusé, mais il ne sait à quelle époque. La femme Daugé fait une déposition à peu près analo-

Catherine Chevallier, journalière: Le dimanche 13 février, à sept heures du soir, j'ai vu Joseph Delaroche à la porte du cabaret de Trou. Il regardait par la croisée. Il s'est encore arrêté à la porte du cabaret de Bastard. En revenant, je l'ai encore vu près d'un autre cabaret, livré à la même occupation.

L'accusé: Il est impossible qu'on m'ait vu à cette heu-

Chevallier, demeurant à Loches, se trouvait le même jour avecla femme Catherine Chevallier. Eile fait la même déposition.

L'accusé : Tout cela est bien faux.

Alexis Huet, vigneron à Mariandes : Quinze jours avant que Delaroche eût eu le bras cassé, j'ai entendu à neuf heures du soic tirer un coup de fusil. J'ai vu un homme embusqué au coin d'un mur sur le chemin des Ruisseaux. Il s'est enfui, et je l'ai aperçu s'arrêtant un peu plus loin. Depuis j'ai appris que, dans le même chemin, Etienne Delaroche avait été manque huit jours

D. Comment était vêtu celui que vous avez aperçu? -R. Il avait une blouse et un bonnet blanc.

mens annuers, 230 il. de leux par chaque representation, dont de chambre sans dire in bonjour in bonsoir. Il m'a mise et le gilet déposés sur le bureau des pièces à con-sept lui sont garanties par mois, à lui accorder deux des pièces à con-lui sont garanties par mois, à lui accorder deux des pièces à con-viction. Il résulte de l'examen qui en est fait par le té-J'ai entendu un coup de fas il dans la direction de Marian. Wolsky, capitaine polonais: Le dimanche, 23 février

des, et presque aussitôt j'ai aperçu un homme en b'ouse b'eue et bonnet blanc qui marchait courbé et avait les mains sous sa blouse, en se dirigeant vers le ruisseau de

Sylvain Gallicher, charron : En sortant de vêpres, je suis alle voir, avec plusieurs camarades, Etienne Delaroche, qui avait eu le bras cassé d'un coup de fusil. Comme nous étions là, Joseph, son cousin, est entré. Il n'a dit ni bonjour ni bonsoir, et pas un mot à personne. Quelques jours avant, Etienne m'avait demandé son compte, parce que, disait-il, quelqu'un de ses parens pourrait se venger sur lui des intentions bienveillantes qu'il avait pour son petit neveu. Il me confia qu'il avait déjà été raté, et que, s'étant tourné vers son agresseur en lui disant: « Attends-moi donc! » celui-ci s'était arrêté un instant près du ruisseau de Mariandes.

Jacques Champion, jardinier, à la Croix-on-Brie: Je rencontrais souvent celui qui a été assassiné. Un jour que nous allions à la messe ensemble: « Eh bien, lui dis-je en parlant du neveu qu'il avait chez lui, ce petit apprend-il bien ? - Oui, me dit il, il apprend tout ce qu'il veut; mais j'ai peur que ses père et mère me le retirent. — Ils apraient tort, lui dis-je, car il apra pro-bab'ement tout ce que vous possédez? — Oui, répondit-

il, je le crois bien. »

Marie Normand, couturière à Loches: Le surlende-main du malheur, j'ai eu l'occasion de voir la femme Joseph Delaroche; elle criait beaucoup. Je fis ce que je pus pour la consoler, et je lui fis entendre que si son mari n'était pas coupable, elle n'avait rien à craindre. Elle me répondit qu'elle ne savait pas ce qu'on allait lui faire; que ces messieurs avaient trouvé du sang dans ses mains. Quantà Etienne Delaroche, je sais qu'il m'a dit, dans le moment où il a reçu le coup de fusil : « Je ne périrai jamais que par les mains de quelqu'un qui a plus d'intérêt que toi dans ce que je possède. »

D. Avez vous quelquefois vu l'accusé avec une blouse bleue mouchetée? — R. Oui, le dimanche des Rameaux. D. Comment était-elle? — R. Ni trop neuve, ni trop

L'accusé: Ni elle, ni d'autres, ne m'ont vu en blouse. Femme Huet, laitière à Mariandes: La semme Delaroche m'a dit qu'elle avait veillé sou cousin lorsqu'il eut le bras cassé et qu'elle n'avait pas eu peur ; et que, d'ailleurs, celui qui en voulait à l'un n'en voulait pas à

Defond (Alexis), maçon à la porte Poitevine : J'ai travaillé longtemps avec Joseph Delaroche ; je sais qu'il s'est fâché avec Etienne, parce que son fils, qui était resté quelque temps dans la maison à boire et à manger, n'y retournait plus. Le jour de Pâques fleuries, le blessé m'a dit qu'il soupçonnait du crime un nommé Chevreau, ou son cousin Joseph Delaroche, par suite de jalousies

Dalonneau, cultivateur à Mariandes : Le 6 mars j'ai entendu le coup de fusil à huit heures du soir. J'ai couru au secours d'Etienne, et ensuite nous sommes allés chercher la gendarmerie. Le 29, je m'étais couché vers reuf heures. A dix heures, j'ai entendu crier sourdement; j'ai dit à ma femme : Je crois que c'est la voix de Delaroche. Alors le domestique a crié plus fort : Mon Dieu, personne ne viendra donc! Je sortis aussitôt. Il me dit qu'on venait d'assassiner son maître. Nous sommes entrés par la croisée, et j'ai vu le corps étendu dans le sang, et la femme Delaroche qui lui tenait la tête sur ses genoux. Je crus remarquer qu'il avait encore un peu de vie; il nous a regardés, mais cet espoir ne dura qu'un instant. Je dis à la femme Delaroche : Ma chère, il n'y a plus de secours à lui donner. C'est moi qui suis allé avertir le procureur du Rci.

» Le dimanche des Rameaux, j'étais allé voir Etienne; il me dit : Gelui qui m'a fait cela, en parlant de son bras cassé, je lui ai fait plus de bien que de mal. S'il m'avait tué, il serait le maître dans la maison. C'est par jalousie qu'on l'a fait. Bien sûr que cela vient de ma famille; je n'en connais pas d'autre que mon cousin Delaroche. Je

le connais, j'en suis sûr,
D. Que lui avez-vous dit quand il vous a fait part de ses soupçons?—R Je lui ai dit : « Pourquoi ne le poursuivez-vous pas? » Il m'a répondu : « Que veux-tu? Ce serait encore pice, je n'ai pas de preuves. »

Paul Dupuy, pépiniériste à Loches: Quand je suis allé voir Etienne Delaroche lorsqu'il ent le bras coupé, je lui dis : « Vous n'avez donc douté personne ? — Ce ne sont pas des gens de cent lieues, répondit-il, ils sont de la famille. Il y a ce mauvais gars de la rue des Chiens, ce n'est pas grand'chose de bon. Il me garde rancune et ours. Je le laisse venir ici, mais je ne le regarde pas d'un bon œil. Si je venais à le renvoyer tout à fait il pourrait m'arriver quelque accident : j'en ai déjà assez comme cela. »

L'accusé: Si mon cousin a eu de la rancune contre moi il ne me l'a jamais fait voir. Je ne pouvais pas empêcher ses dires.

Félix Sionneau, jardinier à Loches : Quinze jours après qu'Etienne Delaroche avait reçu un coup de fusil, J'entrai chez lui avec Dupuy. Je lui demandai qui lui avait tiré un coup de fusil. Il me dit que ce n'était pas des personnes de cent lieues; que ceux-là devaient connaître les êtres de la maison, que c'était par jalousie, et que ce bon gars de la rue des Chiens n'était pas grand'

Femme Gaillet: Le lendemain du coup de seu j'ai rencontré l'accusé ; il tenait un morceau de pain. Je lui dis : Vous voilà! vous ne savez donc pas le malheur? - N n. - Oa a tiré un coup de fusil à votre cousin Delaroche; il est dans une triste position. Il ne m'a pas répondu grand'chose. La veille il était venu chez nous; il ne s'est pas assis. Il était quatre heures quand il est arrivé, et il en est parti avant six heures. Comme ja lui demandais plus tard des nouvelles de son cousin, il me dit : « Il n'est pas mal pour sa position, mais ça ne se découvri-

D. Accusé, avez vous dit cela? - R. C'est possible,

mais je ne pensais à aucune chose. Louis Daveau : Lorsque Joseph Delaroche est entré chez mei le iendemain du coup de feu, je lui demandai s'il savait l'évènement de son cousin. Il me dit que oui, que Mme Gaillet le lui avait appris, et qu'il avait envoyé sa femme demander des nouvelles. Je lui dis : « Connaistu des ennemis à ton cousin?» Il me répondit que non, que son cousin était un brave homme, et qu'il était fâché du malheur qui lui était arrivé. Quand il eut assisté à l'amputation, je lui demandai s'il avait tenu le bras. Il me dit que non, qu'il n'en avait pas eu la force.

D. Voyiez-vous l'accusé les dimanches? — R. Oui.

Quelle blouse avait il ordinairement? - Une blouse bleue. Il en a brûlé une mauvaise mouchetée chez neus. D. Depuis ce jour là lui en avez-vous vu une semblable? - R. Non, Monsieur,

Liaume, vigneron à Loches: Etant à ramasser du plant dans les vignes de M. Lenoir, trois ou quatre jours après que Delaroche eût le bras cassé, je demandai de ses nouvelles à Jòseph. Il me répondit : « Je me f... autant de mon cousin que de toi. Celui qui a fait cela n'en a pas fait autant qu'il le mérite. Il n'a fait que son devoir, et bien petitement. » Je répliquai : « Que dis-tu là ?» Il me répendit : « F...-moi le camp de la vigne, ou je te fin ma serpe dans la figure. " (Sensation.)

L'accusé: Je n'ai jamais vu le témoin depuis l'accident. C'est un mensonge, un saux témoignage, bien sûr. Robineau, jardinier, dépose des mêmes faits.

Femme Jubert, revendeuse à la porte Poitevine : Etienne Delaroche m'avait raconté qu'ayant vu, un soir, un homme embusqué, il avait demandé à cet inconnu : « Es tu là pour me faire du mal? » Comme je rapportais le fait à Joseph, il me répondit : « Ce n'est pas vrai. »

Saulquin, cultivateur à Loches: Le dimanche des Rameaux, nous étions au cabaret, chez le père Villeneuve. Joseph est entré, et s'est assis à côté de nous. Je ne le connaissais pas beaucoup. Je lui demandai s'il était un Delaroche; il me dit que oui. Alors je lui parlai de l'assassin, en disant qu'il fallait espérer qu'il serait pris. « Non, répondit il, ça s'écoule, ça tire de long : il sera sauvé. »

Jean Petit, leboureur: Le dimanche des Rameaux j'étais à la porte Poitevine avec l'accusé; Saulquin lui demanda: « Etes-vous le parent du malheureux? » il répondit que oni; alors on parla de l'assassin, et on dit que probablement il serait arrêté. Joseph reprit : « Ça s'écoule. » Je n'ai entendu que cela.

Antoine Jacquet, menuisier, est allé voir le blessé lors de l'amputation du bras. Pendant qu'il était là Joseph De aroche est entré et n'a pas dit un mot. Aussitôt son arrivée Etienne a paru plus triste.

Cormier-Allouard, tisserand, fait à peu près la même déposition que le précédent.

Marie Courseau, femme Trou, journalière, a vu l'ac-cusé se promener dans le jardin de son cousin le lundi de Paques, vers cinq heures du soir; il avait les yeux fixés à terre, paraissait préoccupé, et portait une blouse d'un bleu clair.

L'accusé ; Je n'ai pas été dans le jardin ce jour-là. Femme Manceau, laitière, a également vu le même

jour l'accusé dans le jardin.

L'accusé: C'est faux, je n'y suis pas allé. Guinau, journalier: Le mardi de Pâques j'ai rencontré Joseph Delaroche; il m'a dit qu'il venait de tailler ses pruniers; il était très pâle; c'était vers six heures du

D. Lui avez-vous remarqué une blessure à la main? - R. Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : A six heures aviez-vous fini de tailler vos pruniers? - R. Oui, Monsieur, j'avais fini.

Il est trois heures, l'audience est suspendue.

GARDE NATIONALE DE PAR'S (9º légion).

JURY DE RÉVISION.

( Présidence de M. Marchand, juge de paix.) Séance du 1er avril.

ÉTRANGERS ÉLUS OFFICIERS.

L'étranger admis à établir son domicile en France, et qui y possède une propriété ou un établissement, peut, lorsqu'il est appelé à faire le service de la garde nationale, concourir aux élections et être élu officier.

L'étranger non autorisé à établir son domicile en France peut également, une fois qu'il a été et qu'il est demeuré inscrit sur le registre-matricule de la garde nationale, sans protestation, concourir aux élections et être élu offi-

Ces importantes questions ont été résolues par le jury de révision de la 9e légion, par suite de la protestation formée par M. Monnier, officier remplacé, contre la nomination de M. Montaudon aîné au grade de capitaine en premier de la 2º compagnie de chasseurs du 1er bataillon, et de M. Montaudon jeune au grade de lieutenant dans la même compagnie.

MM. Montandon sont tous deux nés en Suisse.

M° Lancë, avocat de M. Monnier, opposant, a soutenu que le seul droit qui résultât pour l'étranger de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, c'était d'être admis, comme simple soldat, dans les rangs de la garde nationale; mais qu'il ne pouvait recevoir un grade, parce que ce serait lui conférer l'exercice d'un droit civique auquel l'étranger, même autorisé à établir son domicile en France, ne peut participer.

Pour justifier cette thèse, Me Lancë tire argument des lois des 21 mars et 19 avril 1831, et de celles du 12 juin 1833, relatives aux élections municipales et départementales auxquelles peuvent concourir les officiers de la garde nationale comme exerçant leurs droits civiques. Il cite pareillement l'article 59 de la loi du 22 mars 1831, qui oblige tous les officiers de la garde nationale à prêter serment de fidelile au Roi, à la Charte et aux lois du royaume, ce qui lui paraît incompatible avec la qualité d'étranger.

Enfin Me Lanoë s'appuie d'un jugement rendu sur ses conclusions le 2 février 1841, par le jury de révision de la 4º légion, près duquel il remplit les sonctions de capitaine-rapporteur, et qui a consacré cette doctrine en annulant l'élection du sieur Parly, né à Genève. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 5 février 1841).

M° Vivien présente la défense de MM. Montandon. Après quelques considérations générales sur l'utilité de faire disparaître les barrières qui séparent les nations, il réfute le système de son adversaire, par les motifs qu'on va retrouver dans le texte de la décision ci-après.

M. de Boullenois, capitaine rapporteur, a pensé, qu'à l'égard de M. Montandon aîné, les termes de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831 ne laissaient pas de doute sur la validité de son élection.

A l'égard du sieur Montandon jeune, la question lui a paru présenter plus de gravité. Il s'en est rapporté au jury sur le soin de l'examiner profondément.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

M. le juge de paix, comme président du jury de révisien, a prononcé un jugement ainsi conçu : » En ce qui touche l'élection de Montandon aîné

Attendu qu'il est constant qu'il est admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil; qu'il a formé un établissement en France, qu'en conséquence il a rempli toutes les conditions imposées aux étrangers par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 ; que la loi n'établit aucune distinction entre les Français et les étrangers ayant rempli ces deux conditions et portés sur le registre matricule; que les principes de cette loi sont un droit égal pour tous les gardes nationaux, sans aucune exception, d'être admis et promus à tous les grades, le droit d'être étus par leurs pairs, comme aussi le droit d'être jugés par leurs pairs, soit en ma-tière de contrôle, soit en matière de discipline; que ces droits résultent des dispositions contenues dans les 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> sections du titre III de ladite loi ; que ces principes qui sont le fondement de la loi ne peuvent être altérés dans leur essence ou modifiés dans leur application par les dispositions spéciales de lois étrangères à l'institution, et dont l'interprétation n'ap-

partient pas au jury;
Par ces motifs, à la majorité de onze voix contre deux,
r jette le pourvoi, et déclare valable l'élection du sieur Montandon aîné

 Eu ce qui touche Montandon jeune:
 Attendu que nul article de la loi n'interdit aux étrangers non admis à la jouissance des droits civils et n'ayant pas acquis de propriété ni fonds d'établissement, le droit de se faire porter sur les contrôles de la garde nationale ; que nulle rélamation ne s'est élevée contre l'inscription sur les contrôles du sieur Montandon jeune, et que du moment où il est soumis aux obligations imposées aux gardes nationaux, il a le droit de jouir de tous les droits qui leur appartiennent, d'après la loi du 22 mars 4851;

» Par ces motifs, à la majorité de sept voix contre six, re-jette le pourvoi, et déclare valable l'élection de Montandon

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 18 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Delahaye, marchand de porcs, à Nanterre; Naudet, marchand de vins, rue du Four-Saint-Honoré, 71; Potel jeune, marchand de laine, à Saint-Denis; Payot, propriétaire, rue des Lombards, 28; Lime, cultivateur, a Noisy-le-Sec; Coulon, maître de pension, rue Cassini, 1er; Martin, commissaire priseur, rue Sainte-Anne, 51 bis; Lau-rent, fabricant de bougies, rue de l'Arbre-Sec, 54; Galis, avo-cat, député, membre du conseil-général, rue Saint-Paul, 45, passage Saint-Louis, 5; Nau de Sainte-Marie, inspecteur des finances, rue de Lille, 52; Lacarrière, tourneur en métaux, rue du Temple, 121; Labalestrier, marchand de nouveautés, rue Neuve de Seine, 70; Garnon, notaire, député, à Sceaux; Boiteuzet, traiteur, à Belleville; Dautier, cultivateur, à Bonneuil Carlier, propositaire à Esimer Maurier, restaurateur Boiteuzet, traiteur, à Belleville; Dautier, cultivateur, à Bonneuil; Carlier, propriétaire, à Epinay; Meunier, restaurateur, Palais-Royal, 83; Preschez, notaire, membre du conseil général, rue Saint-Victor, 120; Moizard, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 43; Boissière, marchand de toiles, rue Thibautodé, 7; Vérillotte, propriétaire, rue Geoffroy-Lasnier, 14; Vacossin, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 14; Dutramblay, ancien payeur du département de Seine et-Oise, rue de Richelieu, 82; Mongrolle, fermier, à Bobigny; Chapelan, propriétaire, rue de l'Arbalète, 21; Ozanne, peintre d'histoire, rue de Bagneux, 9; Thomassin, propriétaire, rue Miromesnil, 18; Gibert, agent de change, rue Saint Georges, 1er; Tourin, notaire, adjoint au maire, rue de Grenelle, 3; Tarroux, propriétaire, rue de Louvois, 2; Tardu, propriétaire, rue Tourin, notaire, adjoint au maire, rue de Grenelle, 3; Tarroux, propriétaire, rue de Louvois, 2; Tardu, propriétaire, rue de la Victoire, 19; Dubois, marchand d'objets de tapisserie, place Vendôme, 3; Dubois-Daveluy, ancien négociant, rue des Petites-Ecuries, 41 ter; Féburier, propriétaire, rue du Bac, 51; Fleury, marchand de bonneterie, rue des Déchargeurs, 8; Brunet, professeur à Henri IV, à Henri IV.

Jurés supplémentaires: MM. Dunoyer, corroyeur, rue St-Sauveur, 36; Chaulin, papetier, rue Saint-Honoré, 218; Péan de Saint-Gilles, propriétaire, place Louis XV, 8; Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

#### CHRONIQUE

#### DÉPARTEMENS.

- Seine-Inférieure. - Rouen, 2 avril. - Venre de RECOLTES SUR PIED. - Le Tribunal civil qui, hier, était saisi de la question tant de fois jugée de savoir s'il appartient aux huissiers et aux greffiers de faire, concurremment avec les notaires, la vente des récoltes sur pied, vient de la résoudre affirmativement.

Plaidans : Me Lepreux pour le notaire, et Me Grainvil-

le pour le greffier.

— OISE. — BEAUVAIS, 1er avril.— OUTRAGE A LA RELIGION. — Le 29 janvier dernier, il y avait bal masqué aux guinguettes de Montalaire et de Nogent-les Vierges. Plusieurs bambins, voulant terminer joyeusement la journée, al-lèrent à Creil, louèrent des costumes, et là, le jeune Peaucellier fit la trouvaille d'un domino noir frippé, qui, accroché depuis vingt ans dans l'échoppe du costumier. avait vu passer bien des générations de danseurs. Il ajouta un bonnet pointu, une pèlerine et une ceinture; puis, armé d'une sonnette cassée, se rendit au bal avec ses camarades, faisant porter par un d'entre eux la queue trainante de son domino. Après une contredanse, Peaucellier donne un coup de sonnette, et toute la bande d'étourdis de se jeter à genoux. Peaucellier fait un geste qui, par malheur, ressemblait fort à une bénédiction, puis l retourne sa sonnette de manière, dit l'accusation, à figurer un calice; il y impose ses mains, et simule l'action de boire le vin du calice. Un nouveau coup de sonnette retentit : toute la bande se relève, on se démasque, et l'on se remet à danser. Cette plaisanterie, fort inconvenante, fut d'ailleurs traitée sans importance par les assistans, et la soirée finit paisiblement. Cependant le fait ayant été judiciairement constaté, Peaucellier venait au-jourd'hui répondre devant le jury à une prévention d'outrage public à la religion.

Peaucellier est âgé de vingt ans. Sa tenue est celle d'un ouvrier. Il proteste qu'il n'a eu aucunement l'intention d'outrager la religion, qu'il a seulement voulu faire rire le monde. S'il a retourné la sonnette, ce n'était pas, selon lui, pour figurer un calice, mais seulement parce qu'il n'y avait pas moyen de la tenir autrement, le manche étant cassé. Enfin, il déclare que la partie était si peu préméditée, qu'il n'a pris son costume que parce qu'il était trop grand pour un de ses camarades.

On entend une dizaine de témoins : la plupart sont des jeunes gens de quinze, seize ou dix huit ans, qui tous ont été originairement prévenus. Ils conviennent des faits de l'accusation; mais ils déclarent qu'en se mettant à genoux ils ont seulement voulu faire rire, et non pas imiter M. le curé. Il n'en est pas un qui ne repousse l'initiative de la plaisanterie, et qui ne dise : « Je me suis mis à genoux parce que j'ai vu les autres en faire

M. Dupont-White, procureur du Roi, a soutenu la prévention; sur la plaidoirie de Me Emile Leroux, Peaucellier a été acquitté.

#### PARIS, 3 AVRIL.

- SEPARATION DE CORPS. - DECLINATOIRE. - Mme Pelit, épouse d'un marchand de vins, propriétaire à Coulanges-la-Vineuse, a formé contre ce dernier, devant le Tribunal d'Auxerre, une demande en séparation de corps pour sévices et injures graves. M. Petit a opposé un déclinatoire, résultant de ce qu'il aurait, après déclaration faite dès 1839, à la mairie de Coulanges, transporté son domicile à Bercy, où il avait établissement de commissionnaire en vins et loyer important, ne faisant plus que de rares voyages à Coulanges pour acheter des vins ou surveiller les travaux à faire sur ses propriétés. Le Tribunal de 1 . instance d'Auxerre a rejeté ce déclinatoire, en qualifiant d'actes de complaisance les attestations présentées à l'appui de la prétendue translation de domicile, et encore par le motif qu'il avait laissé à Coulanges tous ses meubles et objets mobiliers comme avant 1839. qu'il y payait encore la contribution personnelle et mobilière, et qu'il y faisait partie de la garde nationale.

M° Yver, au soutien de l'appel interjeté par M. Petit, répondait que ce dernier avait dû laisser ses meubles à Coulanges, tant parce qu'il y faisait encore des voyages, que parce qu'il y avait laissé sa femme; que la contribution mobilière était payable partout où l'on avait une habitation quelconque; qu'et fin on comprenait que, peu soucieux d'un service fort onéreux à Paris, et dont il était sur le point d'être exempt par bénéfice d'âge, il eût laissé subsister son nom sur les contrôles de Cou'anges, cité la plus paisible de toute la Bourgogne.

Me Yver s'attachait surtout à justifier le déclinatoire; par l'espérance que désormais, mieux éclairée, Mme Petit, dont le mariage remonte à trente-deux ans, et qui est mère de trois enfans, ne donnerait pas d'autre suite à sa

Me Salle, pour Mme Petit, ajoutant aux considérations présentées par les premiers juges, a fait observer que M. Petit n'avait fait à Coulanges sa déclaration de change-

ment de domicile que pour échapper à la patente dont il était menacé en raison de l'exercice du commerce de vins qu'il sjoutait à sa qualité de propriétaire exploitant, et qu'il s'était bien gardé de faire semblable déclaration à Bercy, toujours dans la vue d'esquiver la patente; aussi n'a-t il à Bercy qu'un dépôt de ses marchandises chez un entrepositaire. De plus, M. Petit en mariant à Coulang s deux de ses enfans, encore mineurs, a indiqué dans les actes de mariage son domicile et le leur dans cette même

Sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocatgénéral, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— MEURTRE, VOL, TRIPLE ARRESTATION. — Ce matin, trois individus, un marchand de vins en détail et deux frotteurs, ont été arrêtés à leurs domiciles respectifs, en exécution de mandats décernés contre eux par un de MM. les juges d'instruction du parquet, sous prévention de coups et blessures ayant occasionné la mort, de complicité, la nuit, et avec la circonstance aggravante de vol. Voici sur les faits qui ont motivé cette triple arrestation les détails que nous avons pu recueillir.

Un sieur Bachelard, marchand en boutique, rue Saint-Jacques, au coin de la rue du Foin, après avoir passé une journée presque entière hors de chez lui, regagnait son logis vers onze heures du soir, lorsqu'arrivé au bout du pont Saint-Michel, près de la rue de la Huchette, il entra pour se rafraîchir chez un marchand de vins qu'il connaissait pour avoir bu quelquefois chez lui. Il entama avec lui une conversation à laquelle ne tardèrent pas à se mêler deux individus attablés et jouant aux cartes dans le cabaret. Bientôt l'un de ces individus proposa au sieur Bachelard de tenir ses cartes, puis, la partie perdue, de preudre sa place contre le gagnant.

Bachelard savait que sa boutique, à une heure si avancée, avait dû être fermée par son garçon ou sa femme, et qui d'ailleurs avait l'habitude de rentrer tard, accepta. On but, on joua, Bachelard perdit presque constamment; mais enfin, minuit et demi venant à sonner, il déclara qu'il voulait se retirer; en vain lui offrit-on des revanches, il refusa, et tira de sa poche 23 francs et quelques sous qui s'y trouvaient, demandant au mar-chand de vins combien il lui était dû, et se disposant à payer la dépense.

En ce moment, soit par suite d'une rixe engagée fortuitement, soit par suite d'un guet-apens, Bachelard fut assailli et renversé sur le carreau; un coup lui fut porté derrière la tête avec un verre qui se brisa sur la nuque et dont les morceaux pénétrèrent profondément; il essaya d'opposer quelque résistance, et poussa des cris qui ne furent pas entendus du dehors, car la devanture était fermée par les volets; il fut alors foulé aux pieds, et perdit connaissance.

Après cette horrible scène, soit que ceux qui y avaient pris part fussent effrayés eux-mêmes de leur action, soit qu'ils cédassent aux injonctions ou aux prières du marchand de vins, les deux individus, par lesquels Bachelard avait été si maltraité, le chargèrent sur leurs épaules el le portèrent sur le quai Saint-Michel, où, le grand air le rappelant à la vie, il cria au secours. Une ronde de nuit et une patrouille accourant aussitôt, le secoururent et le transportèrent de l'angle de la rue des Trois-Chandeliers au poste d'infanterie de ligne du Petit-Pont. Au point du jour, il sut reconduit à son domicile, et il recouvra assez de sorce pour faire une déclaration détaillée au commissaire de police de l'attentat commis contre sa personne, et insistant sur ce fait qu'on lui avait dérobé la petite somme qu'il avait sur lui, et en outre sa montre d'argent qu'il n'avait plus retrouvée dans son gousset en reprenant connaissance.

A quelques jours de là, Bachelard, que l'on avait con-servé un moment l'espoir de sauver, rendait le dernier soupir, et les hommes de l'art auxquels la justice commettait le soin de procéder à l'autopsie du corps, constataient que la mort avait été déterminée par les violences exercées sur sa personne, notamment par les coups de talon de botte qu'il avait reçus sur la poitrine, au ventre et à la tête.

Les deux individus avec lesquels Bachelard avait joué, et qui l'ont assailli, ont été arrêtés ce matin, ainsi que nous l'avons dit. Le marchand de vins, contre lequel paraissent également s'élever des charges graves, et qui avait été déjà arrêté, puis mis provisoirement en liberté sous caution, a été de nouveau placé sous la main de la

#### ETRANGER.

-ANGLETERRE (Rochester), 30 mars. - MENACES DE MORF contre LA REINE. - Des soldats de la garnison du fort Clarence buvaient avec de jeunes filles hier au soir dans la taverne du Coq. Une des demoiselles entonns une chanson populaire que l'on peut traduire ainsi:

Buvons à la santé De notre souveraine; Vive Sa Majesté! Vive la Reine (1)!

Au diable la Goualeuse! s'écria un jeune homme en se servant d'un mot d'argot analogue dans la langue anglaise. Tous les regards se portèrent sur ce jeune hom-me qui était à une table isolée. Il ajouta, sans se déconcerter : « Comment des militaires peuvent-ils servir une prétendue reine, une semme indigne d'être sur le trône, et que son ministre Robert Peel mène par le bout du nez! » Le maître de la taverne voulut le faire sortir. Il refusa en disant : « J'ai droit de me plaindre ; j'ai servi pendant dix-neuf ans pour six pence (60 centimes) par jour. Les gouvernemens qui abusent ainsi de la jeunesse sont des tas de brigands; je n'aurai pas de repos que je n'aie brûlé la cervelle à votre reine, et fendu à coups de hache la tête de son favori.

Un des militaires étant allé avertir la police, l'auteur de ces propos a été arrêté et conduit devant le maire de Rochester. Il se nomme Joseph Richmond Ellis, natif de Margate, âgé de vingt sept ans. Son état est celui de garçon confiseur. Il n'a jamais servi, mais il prétend que son père, qui a été marin pendant dix-neuf ans, étant mort sans pension, c'est à lui que la récompense

Cette idée fixe, encore plus que l'ivresse, lui a fait tenir les discours pour lesquels on l'a mis en état d'arres-

Le maire a retenu Ellis en prison jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres du ministre de l'intérieur.

(1) Texte anglais : Her's a Health to the Queen, God bless her ! etc., etc.

— A l'Opéra-Comique, la Part du Diable, empreinte d'un charme et d'un prestige qui augmentent chaque jour la vo-gue, jouée hier devant une société aussi nombreuse que choisie, le sera encore aujourd'hui pour répondre à l'empressement du public.

#### MODES.

Le renouvellement de la saison n'a pris personne au dé-

Ebrard, notre bijoutier à la mode, galerie de Valois, 122 et 123, au Palais-Royal, n'a pas laissé passer le mois de mars sans créer de nouvelles fantaisies d'or, de pierreries et d'imitation pour nos toilettes d'été, Le grand nombre d'écrins de mariage qui occupait sa fabrique ne l'a pas empêché de nous

gante, qui ne nous permet plus d'accompagner une grande toilette de visite ou de promenade autrement que par un cachemire de l'Inde. Les choix admirables que Fichel vient de recevoir démontrent suffi-amment que dans le cachemire de l'Inde seul est la vraie élégance, la véritable distinction, la mode aristocratique et riche. Les magasins de Fichel peuvent passer pour un véritable musée de l'art et de l'industrie du cachemire. cachemire.

Mayer, notre célèbre gantier, n'a eu garde non plus de se laissser surprendre par la saison nouvelle, et l'on voit déjà ses magasins remplis des plus délicieuses nouveautés en fait de lingerie, de broderies, foulards, cravates, sacs de promenade, aumonières, objets de fantaisies de toutes sortes pour hommes et pour femmes. Il prépare aussi de ravissantes mitaines de Suède et de chevreau garnies pour les manches courtes... Mais portera-t-on des manches courtes?

C'est à Mmes Brunel et Leymerie, rue Neuve-des Petits-Champs, 36, qu'il faut aller adresser cette question; car Mmes Brunel et Leymerie sont maintenant les grandes faiseuses qui règlent, dirigent et exécutent les caprices de la mode en fait de robes. D'après les dernières gravures publiées dans la Sylphide, d'après les patrons de ces dames, on voit que les corsages montans ou à cœur sont ceux qu'on doit adopter en ce moment. Mais nos habiles couturières nous prédisent que les chaleurs feront revenir la mode des tailles un peu dégagées et des manches demi-courtes. Ces dames ont assez d'influence sur la mode pour pouvoir nous prédire avec certitude ses arrêts.

En sortant de chez ces dames entrez dans la même maison, rue Neuve des Petits-Champs, 36, chez Mme Cordier, l'une de nos plus habiles et de nos plus gracieuses faiseuses de modes. Vous pourrez y voir pour le printemps les capotes

préparer de délicieux bracelets et de ravissantes châtelaines d'été.

Les beaux magasius de cachemire de l'Inde, de Fichel, boulevart Montmartre, 2, ont suivi l'impulsion de la mode élécapotes de satin à coulisses entourées d'un nuage de tulle paressus et de ruches de rubans en dessous.

dessus et de ruches de rubans en dessous.

Pour peu que les rubans qui garnissent le dessous des chapeaux soit de couleur vive, le teint risquerait d'être écrasé si l'on n'avait pour le relever le précieux rouge de cour, qui se trouve chez Martin, rue Richepanse, 6. Le rouge de cour, entièrement composé de végétaux, se fond parfaitement avec la nuance primitive du teint, et tout en pénétrant parfaitement le tissu cellulaire, il en diminue le grain et adoucit marvailleusement l'éciderme. merveilleusement l'épiderme.

Après vos toilettes, vos promenades, je ne saurais trop vous engager à choisir de préférence les boulevards, qui sont la promenade à la mode; outre le beau monde qu'on y rencontre, n'a t-on pas l'agrément d'y retrouver les glaces et les sorbets de notre Tortoni, notre Tortoni à qui nous avons su si souvent gré cet hiver, dans nos bals, de ses exquises prépara-

N'oublions pas non plus la santé et les progrès de nos pe-tits enfans, et nous ne pouvons y songer sans nous rappeler les tuteurs hygiéniques de M. Lebrun, rue du Faubourg-du-Temple, 31. Cette invention aussi ingénieuse que simple, qui remplace si heureusement pour la tranquillité des mères et la sureté des enfans, les informes et lourdes charrettes dans lesquelles nous avons appris à marcher.

#### Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

- Le Magasin pittoresque est à fois un journal et un livre ; il joint la légèreté et l'actualité de l'un à la solidité et à l'universalité de l'autre. Il met à la fois à contribution le passé et le présent, et quelquesois, dans des nouvelles pleines d'intérêt et de portée, il jette un regard sur l'avenir. Ce n'est pas assez pour lui de paraître indifféremment sous la forme

295. AUX PYRAMIDES

d'une feuille par semaine, d'un cahier par mois ou d'un fort volume par an : il entremèle son texte d'une soule de gravu-res sur bois, exécutées par les meilleurs praticiens, d'après les plus habi'es dessinateurs. Dans le cahier du mois de mars, nous remarquons surtout une gravure représentant Andernach sur le Rhin. Elle est d'un si beau fini, d'un tel éclat, d'une telle transparence, qu'elle rivalise presque avec les pro-duits les plus délicats du burin anglais. Et si l'on songe qu'el-le a de nombreuses sœurs non moins belles dans les autres livraisons, et que le volume de l'année coûte 5 francs 50 centimes, on ne saurait trop admirer les progrès accomplis par les théories du bon marché. Le Magasin pittoresque est à la por-tée de toutes les bourses et de toutes les intelligences; il est varié, instructif et intéressant comme une causerie entre des érudits de bon goût. Grâce à ses dessins, il prend à la fois le lecteur par les yeux, par le cœur et par l'imagination. Enfin, c'est en quelque sorte un meuble de famille dont il est devenu presque impossible de se passer.

- Pour paraître le 6 avril prochain, chez M. Perrotin, éditeur, la 1<sup>re</sup> livraison d'une nouvelle édition des oeuvres com-PLETES DE P. J. DE BÉRANCER, en 2 vol. in 18, ornés de 44 vi-gnettes sur acier, et divisés en 44 livraisons à 25 c. la livraison.

#### Commerce - Industrie,

— Les dames ne sauraient employer avec plus de succès la Pommade au beurre de Cacao, pour embellir et empêcher la chute des cheveux. Ce cosmétique merveilleux, dont la vogue a tenté la contrefaçon, ne se trouve que chez l'inventeur Bouchereau, parfumeur, passage des Panoramas, 12, et boulevart des Capucines, 1.

#### Avis divers.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. H. GANNERON et Co.

A partir du 15 avril prochain, les bureaux et caisses du PANTHÉON. - Roux-le-Timide.

Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis. La souscrip-Comptoir seront installes rue Lepeneuer, 27 Dis. La souscription des actions, qui continue d'être ouverte chez M. Ganneron, rue Bleue, 15, sera close ledit jour 15 avril, afin qu'il soit procédé à la constitution définitive de la société.

Une lettre d'avis informera très-incessamment chacun de

MM, les souscripteurs du jour du premier paiement du mon.

tant de leurs actions. Par acte passé devant MM. Ducloux et Mailland, notaires e Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogérant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

Les voyageurs apprendront avec plaisir la reprise du service des bateaux les Parisiens par la haute Seine. Ce moyen de transport, aussi économique que commode et accéléré, conduit à Corbeil, Melun, Fontainebleau, Montereau, Sens, Joigny, Auxerre, Tonnerre, Nogent-sur-Seine, Bray, Lorrez, Egreville, Nemours, Montargis et environs. Les départs ont lieu tous les jours, quai de la Grève, 60, à sept heures du matin,

#### Spectacle du 4 avril.

OPÉRA. -Français. — Cinna, l'Eufant trouvé. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Opéra. — Turcaret, Médée, Succès. ODÉON. — Turcaret, Médée, Succès.
VAUDEVILLE. — Le Bonheur, Péché, Chambre verte, Magasin.
VARIÉTÉS. — Vendetta, les Buses-Graves, Mariage, Mon Rival.
GYMNASE. — Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Ceneviève, la Statue de Ste Claire.
AMBIGU. — Une Nuit de Venise, les Enfans trouvés.
CIRCUIT — Les Pilules du Diable. Marcains CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains.

Comte. — Marin, Peloton, Danses, M. Mayeux.

Folies. — Les Jarretières, l'Huissier, Pauvre Jeanne.

IL LEBRUN, édit. de la Statistique générale de la France, des Portraits et Histoire des Hommes Utiles, rue des Petits-Augustins. 6.

en 70 livraisons a 30 c. VOYAGE AUTOUR DU MONDE. 2 volumes grand in 8, ornés de gravures, 20 fr.

SOUVENIRS D'UN AVEUGLE

Par JACQUES ARAGO.

QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée; illustrée par 40 GRANDES VIGNETTES tirées à part, et par environ 150 GRAVURES imprimées dans le texte, exécutées sur les CROQUIS DE L'AUTEUR par MM. Gérard-Séguin, Girardet, Lebreton. Best et Leloir, etc.

Enrichie de Notes scientifiques, par M. F. ARAGO, de l'Institut, et ornée des portraits de MM. Jacques et François Arago, gravés par Sixdeniers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, solle des assemblées des aillites, MM. les créanciers :

heure (Nº 2176 au gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées ue les créanciers vériflés et affirmés ou ad-ais par provision.

HEMISES A MUITAINE.

Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Cha-ronne, 18, le 8 avril à douze heures (N° 3560 du gr.);

du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt vurs, à dater de ce jour, leurs titres de réances, accompagnés d'un bordereau sur opier timbré, indicatif des sommes à récla-

Du sieur NICOLAS ainé, négociant en bre deries, rue de Clery, 9, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Yver, rue du Gros-Chenet, 2, syndics de la faillite (No 3682 du gr.);

Du sieur PEIGNEAUX, corroyeur, rue du Grand-Hurleur, 4, entre les mains de MM. Girard, rue Grammont, 8, et Girard, faub. St-Martin, 59, syndies de la faillite (N° 3657 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-tion des créances, qui commencera immédia-

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 AVRIL.

tion des créances, qui commencera imn tement après l'expiration de ce délai.

apier timbré, indicatif de ner, MM. les créanciers :

du gr.);

POMMADE AU BEURRE DE CACAO,

Pour empécher les cheveux de tomber, les lisser, et leur donner du lustre. — Quelques ours suffisent pour reconnaître sa supériorité sur les autres pommadee. — 2 fr. 50 c. le trois. — BOUCHEREAU, parlumeur, passage des Panoramas, 12, et bouevard des Capucines, 1.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Prix: 1 fr. chaque par soirée. Billets d'invitation au nom des personnes, 4 fr. le 100; sur papier double glacé, 200, 7 fr.

CARTES A JOUER ROYALES SUPERIEURES.

#### Ouvrages terminés.

EN VENTE au Bureau de l'Administration de LA LEGISLATION FRANÇAISE, rue des Poulies-Saint-Honoré, 9 bis, près du Louvre, et chez MANSUT, libraire, place Saint-André-des-Arts, 30.

### DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

## LOIS PÉN

BESCHELENABLES et de POLICE.

CONTENANT: 1º le texte des Codes pénal et d'instruction criminelle; - 2º le texte des Lois prononçant des peines en matières civile et administrative, fis-cale, militaire, maritime, etc., etc.; — 3° le texte des Lois disciplinaires et de police générale; — 4° sous chaque texte, l'exposé des difficultés résolues par la jurisprudence et la doctrine des auteurs;

Par E. de Chabrol-Chaméane,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien membre du Parquet près le Tribunal de la Seine. - Deux forts volumes grand in 8° Prix : 22 fr.

Chez les mêmes : DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE, corrigé d'après les lois nouvelles intervenues depuis la 2º édition jusqu'en 1842; troisième édition, par E. Chabrol de Chaméane, 2 volumes in-quarto. Prix : 20 francs.



DÉPOT SPÉCIAL
Opticien de S. M. la reine

ANGLAIS D
Chez DEREPAS, BREVETÉ,
d'Angleterre, 24, PALAIS-ROYAL. VERRES EN FLINT-GLASS (de l'ingénieur Wild de Londres), dont la matière et le travail ont la propriété de donner AUX VUES LES PLUS DIFFICILES un calme et une netteté qui les soulagent instantanément.— Pour le théâtre, on les trouve montés en Jumelles; elles ont alors une clarté et un grossissement supérieurs aux autres.

LORGRETTES-VICTORIA (perfectionnées) cont d'une égale puissance, mais sous un volume très petit. S. M. la Reine Victoria, qui vient d'en adopter l'usage, les a mises fort en vogue en Angleterre, où leur nom rappelle le patronage dont elle les a honorées.

BOUGH de l'AURORE, de P. POINSOT, INVENTEUR, à 40 c. par ko au-dessous des autres, supérieure et plus belle sous tous rapports.Grand dép. r. de Seine, 12, et, Rivoli, 24 pr. S-Rocb

Adjadications en justice |

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Adjudication, le mercredi 5 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

Justice, à Paris, en deux lots,

1º D'UN TERRAIN,
avec constructions d'habitation et hangar,
situé en la commune de Batignolles-Monceaux, houlevard de Courcelles, 78, canton
de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis
(Seine), premier lot;

1833.

Les enchères seront reçues sur la mise à
prix totale de 135,000 fr., fixée par le jugement du 17 mars 1843, qui a ordonné la venle, avoir :
Pour le premier lot,
25,000 fr.

propre à bâtir, d'une contenance approxi-mative de 790 mètres, avec constructions d'habitation et hangar, situé à Paris, rue de Miromesnil, 75, quartier du Roule, deuxiè-me lot.

Mise à prix.

2º lot, 2º lot, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1º Audit Mº - Léon Bouissin, avoue poursuivant, place du Caire, 35;
2º A Mº Leféburc de Saint-Maur, avoué
présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustathe 46. (1123)

rue Nve-St-Augustin, 22.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, le samedi 8 avril 1843, d'un JOLIE

sise à Paris, rue Saint-Martin, 152, composée de trois corps de logis, avec deux cours, L'adjudication aura lieu le samedi 8 avril

Maison de campagne sise sur les bords de la Marne, au port de Creteil, commune de Créteil, près le passage du Bac.

du Bac.

Mise à prix, 16,000 fr.

S'adresser audit M. Lavaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété. (1122)

Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42: Adjudication, le 5 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la

#### NUE PROPRIÉTÉ

10 D'une MAISON à Paris, rue Beaurepaire, 18; 2º D'une autre MAISON à Paris, rue Neuve-

Saint-Sauveur, 10;
3º De la FERME et METAIRIE de la Ronce,
sise au hameau de ce nom, commune d'Alluyes, canton de Bonneval, arrondissement
de Châteaudun (Eure-et-Loir).
Mises à prix.

Mises à prix.

1er lot: 24,000 fr.

2e lot: 32,000 fr.

3e lot: 85,000 fr.

S'adresser:

1e à Me Billault, avoué poursuivant, rue /e-des-Petits-Champs, 42; 20 A Me Goiset, avoue, rue Louis-le-Grand,

; 30 A Me Marchand, avoué, rue Tiquelonne,

· A Me Migeon, avoué, rne Neuve des-Bons-Enfans, 21; 50 A Mo Randouin, avoué, rue Neuve-St-

Augusiin, 25; 6° A Me Jumeau, notaire à Bonneval. Etude de Me FROGER DE MAUNY, ayoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal
civil de première instance de la Seine, séant
au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue
de la 1ºc chambre, une heure de relevée, au
plus offrant et dernier encherisseur,
En deux lots qui pourront etre réunis,

1º d'UNE MAISON

## 2º D'UN TERRAIN

y attenant, ayant sur la rue une façade de 16 mètres 41 centimètres environ. L'adjudication aura lieu le samedi 22 avril

(Seine), premier lot:

Seine), premier lot:

Total,

Total,

135,000 fr.

La maison produit annuellement plus de propre à bâtir. d'une contenance approxi
augmentation

augmentation

augmentation

augmentation.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A Mª Froger de Mauny, avoué poursui
van-, dépositaire de la copie du cahier de
charges, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4
2º A Mª Moulinneuf, avoué colicitant, de
meurant à Paris, ruo Montmartre, 39.
(1146)

#### ehe, 45. (1123) Litude de Me LAVAUX, avoué à Paris, D'une MAISON

1843. Mise à prix, 40,000 fr.

Mise a prix, 40,000 fr.
Produit, 7,160 fr.
Impôts, 347 fr. 74 c.
S'adresser pour les renseignemens:
10 A Me Lescot, avoué, dépositaire d'une
prie du cahier des charges et des titres de propriété; 2º A Mº Morel-Darleux, notaire, place Bau-dover, 6. (1127)

Etude de M° CHAUVEAU, successeur de M° DE BETBEDER, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre du dit Tribunal, une heure après-midi,

### D'une MAISON

anciennement séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet, sise à Paris, rue Saint-Victor, 135, et faisant l'angle de cette rue et de celle du Mûrier. Mise à prix: 70,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 9 avril 1843.

avril 1843.

avril 1843.

S'adresser pour les renseignemens:

1º A Me Chauveau, avoué poursuivant demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, dépositaire d'une copie du cahier des enchéres;

2º A Me Marion, avoué, demeurant à Paris,
rue Saint-Germain-l'Auverrois, 36;

3º A Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, parvis Notre-Dame. (1129)

Etude de Mo DEQUEVAUVILLERS avoué à Paris, place du Louvre, 4. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée.

Le mercredi 19 avril 1833,

## D'une MAISON,

Sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, Etude de M. LAUMAILLIER, avoné
Versailles, rue des Réservoirs, 17.
Adjudicatian sur surenchère en l'audiene
des criées du Tribunal de première instanc p. 52. au Marais, Sur la mise à prix de 75,000 fr.

Cette maison est d'un revenu brut de 7,600 fr. des criées du Tribunal de première instan 6 S'adresser pour les renseignemens : S'adresser pour les renseignemens : séant à Versailles le jeudi 27 avril 1843, he 10 A Me Dequevauviller, avoué poursui-

EAUX PASTILLES NATURELLES DIGESTIVES d'Hauterive d'Hauterive ET VICHY. VICHY.

PATE PECTORALE

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la botte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr la bile

#### Lutéciennes et Sylphides.

MM. les actionnaires des Lutéciennes sont prévenus que le dividende du premier trimes tre de l'année 1813, fixé à 15 francs par action, est payable au siège de la société boule vard Pigale, 12, à compler du 15 courant, de midi à 4 heures du soir; sont égalemen prévenus MM. les actionnaires des Sylphides que leur dividende du deuxième trlmestr 1843 se paiera à dater des mêmes jour et heures ci-dessus indiqués.

D'UNE MAISON,

6;081 f.

D'un revenu de Contributions fon-

Revenu net, Mise à prix, 60,000 fr. 2° D'UNE

Mise à prix, 200 fr. 4º D'une

Mise à prix, 4,000 fr. 5° D'une autre

MAISON DE CAMPAGNE

3. d'un Terrain

sis audit Ville-d'Avray, lieu dit les Plus-Bel-les, de la contenance d'environ 3 ares 22

Portion de Terrain

Portion de Terrain

guant le lot précédent, de lalcontenance d'environ 504 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres.

Mise à prix, 4,500 fr.

S'adresser à Paris: 1º A Mº Foussier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;

2º A Mº Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8;

3º A Mº Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83:

Honoré, 83; 4° A M° Bellet, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, 1. (1137)

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris

rue Richelieu, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris . quartier de Chaillot, près la pelouse des Champs-Elysées, et à peu de dis-tance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance en-viron 2,759 mètres. Bul principal de neuf années qui ont commencé le 1+1 octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mise à prix 20,000 fr.

Mise à prix, 20 000 fr. S'adresser, 10 à Mº Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, n. 60;

rue Richelieu, n. 60;

2º A Mº Ancelle, notaire, à Neuilly-sur Seine.

D'INVENTION ET de persectionnement. tue du Coq-St-Honoré, 13, au 1°r. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise ntièrement le poil et le duvet sans altérer la peau : supérieure aux poudres et ne laisse au-une racine : 10 fr. — CRÉME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de ousseur. — Eau Rose, qui rafraichit et colore le visage, 5 fr. Edv. (Affranch.)

RUEST-HONORÉ, 295.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi, Paris, rue Saint Denis, 141.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est prouvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES'INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachemens de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dyssenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

S'adresser, pour voir la propiece, calcierge.

Et pour les renseignemens à Versailles à Me Laumaillier, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, n. 17, et à Me Boniteau, avoué, rue Neuve, n. 23.

Et à Paris, à Me Gracien, avoué, rue d'Hanòvre 4, et à Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

(1140)

#### Sociétés commerciales.

cières, 456 f. 11 756 11 Gages du pertier, 300 Etude de Me GUYON, notaire, rue Saint-De-

nis, 374. Suivant procès-verbal en date, à Paris, du Suivant procès-verbal en date, à Paris, du 21 mars 1843, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 25 mars 1843, f° 63, v° c. 4, reçu 5 fr. 50, dixième compris, signé Texier, contenant délibération des actionnaires de la société du bazar Bonne-Nouvelle, réunis en assemblée genérale extraordinaire: ladite société connue sous la raison LABBÉ et compagnie, et formée par acte passé devant M° Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1836, enregistré.

L'assemblée a accepté ia démission donnée par M. André-Martin LABBÉ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 40, de ses fonctions de gérant de la société du bazar Bonne-Nouvelle, et lui a concédé le titre et les prérogatives de directeur honoraire, avec droit d'assister aux réunions d'actionnaires. rt d'habitation, sise à Ville-d'Avray, rue de lèvres, 17, Se ne-et-Oise ', près du débareadè. è lu chemin de ser de Paris à Versailles (rive froite), avec très grand jardin, le tout d'une contenance de 2 hectares 10 ares 72 c. Impôts fonciers, 160 fr. 61 c. Mise à prix, 50,000 fr.

ionnaires. Et a nommé pour gérant de ladite société. M. Eugène SALA, rentier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, dejà collaborateur comp-

copre à bâtir, sise aux Batignolles-Mon-aux, rue de Lévis, entre les numéros 74 78, de la contenance d'environ|479 métres d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. able.
M. Eugène Sala, présent à l'assemblée, a déclaré accepter les fonctions de gérant de la société du bazar Bonne-Nouvelle; en censéquence il a été proclamé gérant de la société, et la raison sociale est devenue E. Sala et sempagnie.

et la l'Aison sociale compagnie.

Extrait par Me Guyon, notaire à Paris, soussigné, sur l'original du procès-verbal de ladite délibération à lui déposé pour minute
suivant acte passé devant l'un de ses collè
gues et lui, le 28 mars 1843, enregistré.

(488)

Suivant acte sous seings privés, falt double à Paris, le 22 mars 1843, et portant cette mention : Enregistré à Paris, le 23 mars 1843, folio 36, recto, case 2, reçu 55 — » dixième compris, signé Leverdier.

Il appert qu'il a été formé entre M. François Bourbon COULON, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Amelol, 22;
Et M. Jacques CHATON, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 7.

Une société en nom collectif ayant pour objet la vente en commission du charbon de bois.

Pour neuf années, à compter du 1er avril

Sous la raison sociale Bourbon Coulon et haton. Les deux associés gèrent conjointement. M. Bourbon Coulon a seul la signature so-Pour extrait conforme.

Mandataire, rue Gaillon, 11. (489) Par acte sous seing privé, du 18 mars 1843,

enregistré.

MM. Florimond ROULLIER, fabricant de parapluies pour l'exportation, demeurant à Paris, que du Caire, 10;

Et Louis BAHDET dit BRETON, rentier, deneurant à Paris, quai de la Mégisserie, 16. Ont formé entre eux, sous la raison ROULLIER et BBETON, pour dix années entières et consecutives, qui doivent commencer le 31 dudit mois de mars, une société de commer-

2 f. 25 | Couleur uuie, 2 f. 75 2 f. 25 | Bleue, rose, verte, chamois, 3 f. 25 vant, demeurant à Paris, place du Louvre, 4;
2° A M. Castaignet, avoué, présent à la
vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre,
n. 21.
3° Et à M. Defoix, demeurant à Paris, rue
du Faubourg-Montmartre, n. 54 bis. (1147)
Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue
de Cléry, 15, à Paris.

Adjudication, le mercredi 19 avril 1843,
une heure de relevée, au Tribunal de première instance de la Seine, en cinq lots, dont
les deux derniers pourront être réunis,

Adjudication et la vente des parap uies pour
de Cléry, 15, à Paris.

Adjudication, le mercredi 19 avril 1843,
une heure de relevée, au Tribunal de première instance de la Seine, en cinq lots, dont
les deux derniers pourront être réunis,

Tetude de M. FOUSSIER, avoué, rue
de Cléry, 15, à Paris.

Adjudication, le mercredi 19 avril 1843,
une heure de relevée, au Tribunal de première instance de la Seine, en cinq lots, dont
les deux derniers pourront être réunis,

Tetude de M. FOUSSIER, avoué, rue
de Cléry, 15, à Paris.

Mise à prix, 33, 750 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, au concierge.

Et pour les renseignemens à Versailles à
M° Laumaillier, avoué poursuivant la vente,
rue Chabannais, 14.

D'un acte sous signatures privées du 20

MARTIN et SEYFFERT fils, pour l'achat, la
ris, rue du Caire, 10. et qui aura pour objet
et de de la vente des parap uies pour
ris, rue du Caire, 10. et qui aura pour objet
la fabrication et la vente des parap uies pour
les deux associés auront également le droit
de gérer et d'administrer, ainsi que la signates deux associés auront également le droit
de gérer et d'administrer, ainsi que la signates pour les affaires sociales seront
seuls obligatoires pour la société.

Et pour les renseignemens à Versailles à
M° Laumaillier, avoué poursuivant la vente,
rue Chabannais, 14.

D'un acte sous signatures privées du 20

MARTIN et SEYFFERT fils, pour les de caite de mis ris, rue du Caire, 10. et de l'égard de M.
Adrill de campagne avec cour, jardin, bois et déris, rue du Caire, 10. et qui aura pour objet
la fabrication et la vente des para

rue Chabannais, 14.

D'un acte sous signatures privées, du 20 mars, présent mois enregistré.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Auguste-Hipolyte-Louis GAILLARD et M. Henri-Jean-Bernard LECLERC, pour faire le commerce de draperie et nouveautés pour gilets et pantalons.
Que le durée de la société et sera de trois années, qui ont commence du 1er janvier 1843, pour finir au 1er janvier 1846.

Que le siège sera comme précédemment, rue de Fossés-Montmartre, 10.
Que le siège sera comme précédemment, rue de Fossés-Montmartre, 10.
Que le capital social est fixé à 105,000 fr., dont 75,000 par M. Leclerc, et 30,000 par M. Gaillard.

Pour extrait. NISARI D'AUBIGNY.

Pour extrait. NISART D'AUBIGNY.

D'un acte sous seing privé du 20 mars dernier, enregistré le 27 du même mois, il appert que la société en nom collectif, formée
entre: M. Edouard-Olivier MAMBY, ingénieur
civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10,
et M. Léon-Joseph MOULU, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du FaubourgSaint-Martin, 21, où était le siège de la société, par acte sous seing privé du 30 novembre 1841, enregistré à Paris, le 1-r décembre suivant et qui avait pour objet la fabrication et la vente de compteurs à gaz, sous
la raison MAMBY et Comp., est et demeure
dissoute à partir du 4 mars 1843.

M. Mamby reste liquidateur avec pouvoir
de traiter, transiger et compromettre.
Paris, 3 avril 1843. (485)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 21 mars 1843, enregistré, M. Edouard-Auguste-Patrice HOCQUART, éditeur de gravures, demeurant rue de la Harpe, 64, et M. Charles-Richard-François DENN, libraire, demeurant rue des Noyers, 12, ont consenti à la dissolution, à partir du 21 mars 1843, de la société formée par eux, par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1cr février 1842, enregistré et publié sous la raison sociale E. HOCQUART et compagnie, pour le commerce d'estampes.

Le sieur Hocquart est nommé seul liquidateur de la société.

E. HOCQUART. (483)

E. HOCQUART. (483) Cabinet de M. LE MARCHAND, receveur de

rentes, rue des Vieux-Augustins. D'un acle sous seing privé, du 29 mar 1843, enregistré, il appert que la societé de fait formée entre MM. Pierre RAINGO et François FLERS, pour la fabrication de bijouterie, dont le siège était à Paris, rue de Braque, 14, est et demeure dissoute à partir dutjour, et que M. Raingo est charge de la la faillite (N° 3612 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la la faillite (N° 3612 du gr.); quidation.
Pour extrait: LE MARCHAND. (461)

Suivant acte passé devant Me Emlle Fould otaire à Paris, les 17, 21 et 24 mars 1843

enregistré; M. Honoré MARTIN, entrepreneur de cou-vertures, demeurant à Paris, rue de la Fidé-vertures.

2 volumes grand in-8, imprimés par Lacrampe et Comp., sur magnifique papier vélin, et publiés en 70 livraisons à 30 cent. La souscription à l'ouvrage complet est de 20 francs pour Paris, et de 25 francs pour les départements et par la poste. On souscrit chez les dépositaires des publications dites pittoresques.

Avis divers.

J CENTIMES LA BOUTEILLE.

D. FEVRE, RUE ST-HONORÉ, AU 1 CETAGE, N. 398, 2 DE PLUS FEBAIENT 400.

LA POUDRE DE SELTZ GAZEUSE, SI remarquée à l'Exposition de 18-37, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraichissante, qui se prend purc, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, previent les aigreurs, pituites, scorbut, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — POUDRE DE LI-MONADE GAZEUSE. — POUDRE DE VIN MOUS-SEUX, changeant tout vin blanc en CHAMPAGNE. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c. Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Monmory alné et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mêtres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons. 51, place de la Bourse. BALS ET SOIRÉES SUSSE FRÈRES, 31. Location d'Albums de gravures, Dessins, Caricatures. — Chaque Album est composé d'au moins vingt feuilles.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vivo et Guerit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue S' Jacques-la-Boucherie. 28 près la place du Châtelet. 2 fe le Ilacon

## Séparations de Corps

Le 29 mars 1843: Demande en séparation de biens par Mme Marie VOIROT, épouse du sieur sulpice-Schastien BERANCER, ayant demeure à Paris, rue Bourbon Villenuev, 51, actuellement détenu pour dettes à la prison sise à Paris, rue de Clichy, 68. Ras-col. avoué.

et de Biens.

prison sise à Paris, rue de Clichy, 68. Rascol, avoué.
Le 24 mars : Jugement du Tribunal civil de
la Seine, qui déclare Mme Marie-HélèneCharlotte LEPEBVRE, épouse du sieur Ilonoré-Toussaint BOUCHER, ancien marchand boucher, avec lequel elle demeure
à Aubervilliers les-Vertus, séparée, quant
aux biens. Glandaz, avoué.

dux biens. Giandaz, avouc. Lé 22 mars: Jugement qui déboule le sieur Joachim PERREE, ancien bonnetier à Pa-ris, rue de Crussol, de l'opposition par lui formée au jugement qui a prononcé la sé-paration de biens entre lui et la dame Zoé MARIÉ, son épouse.

#### Décès et inhumations.

Du 1er avril 1843.

Du 1er avril 1843.

Mme veuv Poels, 30 ans, rue Neuve-Saint-Roch, 26. - M. Lami-Housset, 34 ans, rue Richelieu, 95. - Mile Regnier, 16 ans, rue Chabannais, 5. - M. Toost, rue Coquillière, 12. - Mme Collas, faub. St.-Denis, 145. - M. Simon, 42 ans, rue des Poulies, 12. - M. Elu, 18 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 88. - Mile Chrétien, 17 ans, rue du Buisson, 13. - M. Duval, 20 ans, rue de la Ferme, 34 bis. - M. Fricard, 18 ans, rue Grange-aux Belles, 1. - Mme Hardy, 22 ans, rue de B-rcy, 12. - Mme Degelain, 16 ans, rue Reuilly, 103. - M. Coulel, 15 ans, rue Calandre, 15. - Mme de Rostaug, 73 ans, rue de Sèvres, 29. - M. Martin, 79 ans, rue de Sèvres, 29. - M. Martin, 79 ans, rue de l'Université, 13. - Mme Leguay, 60 ans, rue Gainte-Placide, 6. - M. Lefebure, 18 ans, rue de l'Université, 13. - Mme Leguay, 60 ans, rue Saint-Jacques, 154.

BOURSE DU 3 AVRIL. | 1er c. |pl. ht. |pl. bas|der c.

5 010 compt.. 121 30 12 PRIMES Fin courant. | Fin prochain. | fr. c. REPORTS. Du compt. à finde m. D'un mois à l'autre.

Enregistré à Paris, le Besu un franc dix centimes

avril 1843;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS IRUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 36.

ASSEMBLERS DU MARDI 4 AVRIL.

DIX HEURES: Fasquelle, entrepreneur, conc;
— Gabet, fab. de châles, id.; — Derambure, bonnetier, id.: — Goutel, md de vins, clôt.; — Pagny, linger, id.

ONZE HEURES: Perot, grainetier, id.: — Lagache-Lecherf, anc. fab. de sucre indigêne, conc.; — Garnery, libraire, nouv. syndic provisoire; — Cousin, bandagiste, synd. MIDI: Peik et Damanelle, fab. de cannes, id.; — Têtu fils, md de papiers, vérif.: — Désir, md de vins, conc.

Peur légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 2º arrendissement